



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7582

Projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail

Date de dépôt : 13-05-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-05-2020

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-05-2020	Déposé	7582/00	<u>6</u>
20-05-2020	Avis du Conseil d'État (19.5.2020)	7582/01	<u>14</u>
03-06-2020	1) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (20.5.2020) 2) Avis de la Chambre des Salariés (20.5.2020)	7582/02	<u>19</u>
11-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7582/03	<u>28</u>
18-06-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7582	<u>36</u>
20-06-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2020) Evacué par dispense du second vote (20-06-2020)	7582/04	<u>38</u>
11-06-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 19 ) de la reunion du 11 juin 2020	19	<u>41</u>
04-06-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 18 ) de la reunion du 4 juin 2020	18	<u>51</u>
21-06-2020	Publié au Mémorial A n°511 en page 1	7582	<u>64</u>

# Résumé

N° 7582

CHAMBRE DES DEPUTES  
Session ordinaire 2019-2020

**Projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail**

\*\*\*

**Résumé**

Le présent projet de loi vise à proroger les effets de certaines dispositions du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3 du Code du travail.

Plus précisément, le projet de loi crée la base légale permettant à l'assurance maladie-maternité de continuer à prendre en charge les indemnités pécuniaires de maladie des salariés jusqu'au dernier jour du mois de calendrier au cours duquel se situe la fin de l'état de crise.

En effet, la disposition en question avait été introduite par règlement grand-ducal en date du 3 avril 2020 pour éviter que les employeurs ne soient contraints de porter la charge financière supplémentaire qui découle de l'augmentation du nombre des périodes d'incapacité de travail personnelle des salariés.

Cette disposition est reprise au niveau du présent projet de loi afin de permettre à l'assurance maladie-maternité de continuer à prendre en charge les indemnités pécuniaires de maladie dues pour la fraction du mois se situant entre la fin de l'état de crise et le dernier jour du mois de calendrier au cours duquel se situe cette date – ceci en raison d'arguments techniques.

Il convient de rappeler qu'en dehors de cette disposition dérogatoire (et donc à nouveau à partir de juillet 2020), l'employeur est tenu de continuer à rémunérer le salarié en incapacité de travail jusqu'à la fin du mois au cours duquel se situe le 77<sup>ième</sup> jour d'incapacité de travail. Cette disposition est applicable à tous les salariés depuis l'introduction du statut unique par le biais de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé.

Le présent projet de loi précise par ailleurs que, même si l'indemnité pécuniaire de maladie due à un salarié prend cours à partir du premier jour ouvré de l'incapacité de travail, la prise en charge par l'assurance maladie-maternité ne prive pas le salarié du droit au maintien intégral du salaire et des avantages découlant de son contrat de travail. Les éventuelles différences sont régularisées sur base des décomptes définitifs établis.

Le projet de loi proroge par ailleurs jusqu'au 31 décembre 2020 la disposition, introduite par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 pour la durée de l'état de crise, visant à suspendre le cours des intérêts moratoires pour les retards de paiement des cotisations à payer par l'employeur, fixés actuellement à 0,6% par mois entier de calendrier.

Cette mesure devrait permettre à un employeur qui se trouve dans une situation financière difficile dans le contexte de la crise Covid-19 de gérer le paiement des cotisations de manière flexible, sans être frappé par des sanctions pécuniaires.

A noter que le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 susmentionné (pris dans le cadre de l'état de crise) avait également suspendu l'application des dispositions de l'article 14, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale concernant la mise en compte des périodes d'incapacité de travail personnelle dans le cadre de la limite du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie, fixé à 78 semaines pour une période de référence de 104 semaines. Cette disposition n'est pas prorogée, étant donné que l'administration du Contrôle médical de la sécurité sociale a repris ses activités entretemps.



7582/00

## N° 7582

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail**

\* \* \*

*(Dépôt: le 13.5.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.5.2020).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire de l'article.....	3
5) Fiche financière .....	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire sont autorisés à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail.

Château de Berg, le 11 mai 2020.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
Romain SCHNEIDER

HENRI

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Économie sociale et solidaire,*  
Daniel KERSCH

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent projet de loi est, d'une part, de proroger certains effets des dispositions introduites par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail et, d'autre part, de préciser les effets de la disposition visant à transférer la charge financière des indemnités pécuniaires de maladie incombant aux employeurs vers l'assurance maladie.

Il convient de soulever que la disposition également prévue dans le règlement grand-ducal susmentionné et visant à arrêter pendant l'état de crise le compteur mis en place dans le cadre de l'article 14, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale pour le calcul des 78 semaines d'incapacité de travail, n'est pas prorogée étant donné que l'administration du Contrôle médical de la sécurité sociale reprend ses activités à partir du 11 mai 2020. Partant les personnes protégées présentant une pathologie dûment avérée seront de nouveau prises en charge.

La prorogation du transfert de la charge financière de l'indemnité pécuniaire des employeurs à l'assurance maladie jusqu'au dernier jour du mois de calendrier au cours duquel prend fin l'état de crise dû à la pandémie du COVID-19 est motivée par des raisons techniques.

Le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 susmentionné a été introduit pendant l'état de crise pour tenir compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19.

Conformément à l'article 32, paragraphe 4, alinéa 4 de la Constitution ce règlement cessera ses effets au plus tard le 24 juin 2020, date de la fin naturelle de l'état de crise. Sans l'intervention du législateur l'expiration de l'état de crise marquerait le retour à l'application de la législation en vigueur au moment du déclenchement.

Pour permettre à l'assurance maladie de continuer à prendre en charge les indemnités pécuniaires de maladie dues pour la fraction du mois restant, le cas échéant, à courir jusqu'au dernier jour du mois de calendrier au cours duquel l'état de crise prend fin, la dérogation prévue à l'article 2 du règlement grand-ducal susmentionné est inscrite dans la présente loi.

Le projet de loi dispose en outre que la dérogation introduite par l'article 2 du règlement grand-ducal susmentionné du 3 avril 2020, en ce qu'elle dispense l'employeur de continuer la rémunération, ne prive pas pour autant le salarié du droit à l'intégralité de son salaire et des autres avantages découlant de son contrat de travail. Les éventuelles différences découlant du paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie et de la continuation de la rémunération sont régularisées par après.

Finalement le projet de loi prévoit la prorogation de la disposition suspendant temporairement le calcul des intérêts moratoires pour les retards de paiement. Cette mesure permet à l'employeur qui se trouve dans une situation financière précaire dans le contexte de la crise Covid-19, de gérer le paiement de ses cotisations sociales de manière plus flexible, sans pour autant devoir craindre des sanctions pécuniaires.

\*



## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation aux articles 11, alinéa 2 et 12, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale et à l'article L.121-6, paragraphe 3, première et deuxième phrase de l'alinéa 2 du Code du travail, l'assurance maladie-maternité prend en charge l'indemnité pécuniaire de maladie visée à l'article 9, alinéas 1 et 2 du Code de la sécurité sociale due aux salariés et aux non-salariés pendant la période se situant entre le premier jour du mois de calendrier qui suit le 18 mars 2020 et le dernier jour du mois de calendrier au cours duquel prend fin l'état de crise dont la durée a été fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

La prise en charge par l'assurance maladie de l'indemnité pécuniaire de maladie conformément à l'alinéa précédent s'applique sans préjudice de l'obligation pour l'employeur de veiller à ce que le salarié incapable de travailler soit indemnisé au niveau de l'intégralité du salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de dix-huit mois de calendriers successifs.

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant les périodes se situant entre le premier jour du mois qui suit la déclaration de l'état de crise précitée et le 31 décembre 2020.

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## COMMENTAIRE D'ARTICLE

### *Article 1<sup>er</sup>*

La disposition inscrite à l'alinéa 1er vise à créer la base légale pour permettre à l'assurance maladie-maternité de continuer à prendre en charge les indemnités pécuniaires de maladie dues jusqu'au dernier jour du mois de calendrier au cours duquel se situe cette date. La disposition en question a été introduite par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail pour éviter que la charge financière supplémentaire qui découle de l'augmentation du nombre des périodes d'incapacité de travail personnelle ne pénalise les employeurs. Elle est reprise au niveau du présent projet afin de permettre à l'assurance maladie maternité de continuer à prendre en charge les indemnités pécuniaires de maladie dues pour la fraction du mois se situant entre la fin de l'état de crise et le dernier jour du mois de calendrier au cours duquel se situe cette date.

L'alinéa 2 précise que même si l'indemnité pécuniaire de maladie due à un salarié prend cours à partir du premier jour ouvré de l'incapacité de travail, la disposition inscrite à l'alinéa 1er ne prive pas le salarié du droit au maintien intégral du salaire et des avantages découlant de son contrat de travail. Les éventuelles différences sont régularisées sur base des décomptes définitifs établis.

### *Article 2*

Cette disposition proroge la suspension du cours des intérêts de retard fixés actuellement à 0,6% par mois entier de calendrier pendant la période de l'état de crise jusqu'au 31 décembre 2020.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le transfert de la charge financière des indemnités pécuniaires de maladie incombant aux employeurs vers l'assurance maladie-maternité est estimé à environ 38 millions d'euros par mois pour l'assurance maladie-maternité.

La suspension du calcul des intérêts moratoires pour les retards de paiement se chiffre à 200 000 euros par mois.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Sécurité sociale</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Sonja Trierweiler</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-86351</b>
<b>Courriel :</b>	<b>sonja.trierweiler@mss.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>L'objectif du présent projet de loi est, d'une part, de proroger certains effets des dispositions introduites par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail et, d'autre part, de préciser les effets de la disposition visant à transférer la charge financière des indemnités pécuniaires de maladie incombant aux employeurs vers l'assurance maladie.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère de l'Emploi, du Travail et de l'Economie sociale et solidaire</b>
<b>Date :</b>	<b>08/05/2020</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Centre commun de la sécurité sociale

Mutualité des employeurs

Partenaires sociaux

Caisse nationale de santé

Contrôle médical de la sécurité sociale

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :

Oui  Non

– Citoyens :

Oui  Non

– Administrations :

Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
CCSS et CNS  
Les données portent sur les entreprises et assurés concernés par une interruption de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7582/01

**N° 7582<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2020)

Par dépêche du 11 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La loi en projet se propose, tout d'abord, de porter prorogation des dérogations aux articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3, du Code du travail, qui ont été introduites par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail.

Lesdites dérogations, qui ont pour objet de permettre à l'assurance maladie de prendre en charge l'indemnité pécuniaire de maladie visée à l'article 9, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code de la sécurité sociale, pendant l'état de crise et de suspendre temporairement le calcul des intérêts moratoires pour les cotisations non payées à l'échéance, sont destinées à faire face à la situation exceptionnelle créée par la pandémie de Covid-19, pandémie qui est à l'origine du déclenchement de l'état de crise sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Le projet de loi sous examen vise encore à préciser à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les effets de la disposition visant à transférer la charge financière des indemnités pécuniaires incombant aux employeurs vers l'assurance maladie.

Le Conseil d'État constate que pour ce qui concerne les dérogations aux articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3, du Code du travail, le législateur prend le relais du pouvoir réglementaire qui avait agi, dans un premier temps, sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par cette disposition. Le Conseil d'État note ensuite que les dispositions prévues par la loi en projet sous avis pourront développer leurs effets, du moins si la future loi entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, encore pendant la durée restante de celui-ci.

Dans cette perspective, le Conseil d'État note que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions régle-

mentaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions des articles 2 et 3 du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2020 figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, les dispositions précitées du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 soient formellement abrogées.

Finalement, pour le Conseil d'État, la loi en projet, qui est inséparablement liée à la crise pandémique du Covid-19, aura un caractère à la fois exceptionnel et transitoire. Les mesures qu'elle contient ne sont pas pérennes, mais disparaîtront avec la cessation des effets des dispositions de la loi en projet pour alors faire place au retour du droit commun applicable avant l'entrée dans la crise pandémique.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État estime qu'il convient, à l'instar d'autres projets de loi en instance législative<sup>1</sup>, de se référer, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à « l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ». Le Conseil d'État signale que les termes « dont la durée a été fixée par », qui sont d'ailleurs superflus, sont à supprimer en conséquence.

### *Article 2*

Sans observation.

### *Article 3*

En l'absence d'explications, le Conseil d'État ne voit pas la nécessité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> « aux articles 11, alinéa 2, et 12, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale ». Par ailleurs, il convient de laisser une espace insécable entre « L. » et le numéro d'article « 121-6 ».

### *Article 1<sup>er</sup>*

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire le terme « phrase » au pluriel. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire « à l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 2, première et deuxième phrases, du Code du travail ».

Toujours à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de noter que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1<sup>er</sup> ».

À l'alinéa 2, il convient d'écrire « assurance maladie-maternité ».

<sup>1</sup> Projet de loi portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité (doc. parl. n° 7548) ou encore le projet de loi concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (doc. parl. n° 7546).



En ce qui concerne le même alinéa 2, le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'un adjectif tel que « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il y a lieu de remplacer les termes « alinéa précédent » par « alinéa 1<sup>er</sup> ».

Toujours à l'alinéa 2, il y a lieu de rédiger le terme « calendrier » au singulier.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 19 mai 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7582/02

N° 7582<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (20.5.2020).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (20.5.2020) .....	7

\*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(20.5.2020)

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre de la gestion de la crise liée au Covid-19 et a pour objet de proroger certains effets des dispositions introduites par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020<sup>1</sup> portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe (3) du Code du travail et de préciser les effets de la disposition visant à transférer la charge financière des indemnités pécuniaires de maladie incombant aux employeurs vers l'assurance maladie. Par ailleurs, il prévoit la prorogation de la disposition suspendant temporairement le calcul des intérêts moratoires pour les retards de paiement.

Le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 susmentionné a été introduit pendant l'état de crise pour tenir compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie du Covid-19. Conformément à l'article 32, paragraphe 4, alinéa 4 de la Constitution ce règlement cessera ses effets au plus tard après une durée de trois mois<sup>2</sup>. Il est précisé à cet égard qu'il est prévu que ses dispositions cessent d'être applicables au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet<sup>3</sup>. Sans l'intervention du législateur l'expiration de l'état de crise marquerait le retour à l'application de la législation en vigueur au moment du déclenchement.

Au regard de l'importance du projet sous rubrique, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers jugent utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

\*

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail  
<http://www.legilux.lu/eli/etat/leg/rgd/2020/04/03/a238/jo>

<sup>2</sup> L'article 32 (4) de la Constitution dispose que : « *Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.* »

<sup>3</sup> Voir Avis du Conseil d'Etat du 19 mai 2020 concernant le projet de loi sous avis

## CONSIDERATIONS GENERALES

En date du 3 avril 2020, le Gouvernement a arrêté, après consultation des partenaires sociaux, une série de mesures visant à atténuer certains effets dus à la pandémie Covid-19 en matière d'incapacité de travail pour cause de maladie et en matière de retard de paiement des cotisations sociales.

La première mesure a concerné le calcul des 78 semaines d'incapacité de travail, la seconde la prise en charge financière de l'indemnité pécuniaire due pour l'incapacité de travail et la troisième les intérêts moratoires pour les cotisations sociales non payées. Ces mesures constituent des dérogations aux dispositions légales, et ont été arrêtées par règlement grand-ducal sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution.

Malgré une annonce rapide des mesures par le Gouvernement en début de crise sanitaire, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent que les autorités compétentes aient mis beaucoup de temps afin de communiquer les détails pratiques aux entreprises et aux salariés concernés<sup>4</sup>. Malgré une volonté affichée de mise en oeuvre transparente, les deux chambres professionnelles constatent que certaines modalités, et plus particulièrement le mécanisme de régularisation supplémentaire par rapport à l'indemnité pécuniaire de maladie relevé au point 2 ci-après ainsi que son déroulement concret dans les mois à venir, constituent un point qui nécessite des clarifications supplémentaires. L'exposé des motifs du projet de loi souligne que la dérogation introduite par l'article 2 du règlement grand-ducal susmentionné du 3 avril 2020, en ce qu'elle dispense l'employeur de continuer la rémunération, ne prive pas pour autant le salarié du droit à l'intégralité de son salaire et des autres avantages découlant de son contrat de travail et précise que les éventuelles différences découlant du paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie et de la continuation de la rémunération « *sont régularisées par après* ».

La Chambre de Commerce<sup>5</sup> et la Chambre des Métiers<sup>6</sup> tiennent à souligner que les entreprises de toutes tailles rapportent des problèmes de liquidités considérables depuis le début de la crise, problèmes qui risquent de se prolonger bien au-delà de la fin juin 2020 et de s'intensifier jusqu'en automne. Elles tiennent à souligner que toutes les mesures qui peuvent être prises en faveur des entreprises ayant pour objectif principal de pallier les besoins de financement et de liquidités des entreprises et des indépendants fortement impactés par les restrictions économiques vécues pendant la crise permettront de pérenniser l'économie nationale et de sécuriser l'emploi.

Par conséquent, les deux chambres professionnelles font appel aux autorités afin de mener un processus de réflexion approfondi quant à la procédure inter-administrative (et, partant, aux délais relatifs à certains redressements à opérer par les employeurs) à mettre en place en vue de réaliser un « clearing » général au niveau de chaque entreprise individuelle entre avances reçues et décomptes à réaliser, notamment en matière de congé pour raisons familiales exceptionnel Covid-19, de chômage partiel exceptionnel Covid-19, voire de régularisation de l'indemnisation en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie. Il s'agira d'éviter qu'une entreprise soit confrontée à de multiples demandes de redressement et de régularisation susceptibles d'affecter sa gestion interne et donc, d'envisager une approche concertée au niveau des administrations impliquées : Caisse nationale de santé (ci-après « CNS »), Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) / Fonds pour l'emploi, Mutualité des Employeurs (MDE), etc., par le biais du Centre Commun de la Sécurité Sociale (ci-après « CCSS »).

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent aux autorités de réaliser des consultations préalables avec les organisations représentatives des employeurs concernés et d'envisager l'adoption des règlements grand-ducaux d'exécution qui s'imposent afin de préciser les modalités de coopération inter-administratives voire les procédures de régularisation définitives des entreprises.

<sup>4</sup> Communiqué du Gouvernement du 20 avril 2020 :

[https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2020/04-avril/20-mss-covid.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2020/04-avril/20-mss-covid.html)

<sup>5</sup> Covid-19 : Analyse des résultats de l'enquête réalisée auprès des dirigeants d'entreprises, Chambre de Commerce (22.04.2020) : <https://www.cc.lu/fr/actualites/detail/la-chambre-de-commerce-plaide-pour-un-prolongement-du-soutien-aux-entreprises-et-un-ajustement-des-a/>

<sup>6</sup> Covid-19 : Quelles conséquences sur votre activité ? Enquête online de la Chambre des Métiers (12.05.2020) : <https://www.cdm.lu/mediatheque/media/covid-19-quelles-consequences-sur-votre-activite>

## **1. Non prorogation de la suspension du calcul des 78 semaines d'incapacité de travail**

Le Code de la sécurité sociale prévoit qu'un salarié ne peut pas dépasser 78 semaines en incapacité de travail pour cause de maladie sur une période de référence de 104 semaines.

Pour tenir compte de la situation exceptionnelle due à la pandémie du Covid-19, le Gouvernement a décidé de neutraliser les jours en incapacité de travail pour cause de maladie dans le calcul de la limite des 78 semaines dans le cadre de l'article 14, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale depuis le début de l'état de crise. Concrètement, il a été prévu que les jours en incapacité de travail entre le 18 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état de crise ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette limite.

Cette mesure concerne tous les assurés en incapacité de travail pour cause de maladie dûment certifiée par un médecin.

L'exposé des motifs indique que cette disposition visant à arrêter pendant l'état de crise le compteur mis en place pour le calcul des 78 semaines d'incapacité de travail n'est pas prorogée, étant donné que l'administration du Contrôle médical de la sécurité sociale a repris ses activités à partir du 11 mai 2020.

## **2. Prorogation du transfert de la charge financière de l'indemnité pécuniaire des employeurs à l'assurance maladie**

En application de la législation en matière d'indemnisation en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, l'employeur doit en général continuer à payer le salaire au salarié concerné sur une période déterminée par la législation<sup>7</sup>. L'employeur est par la suite remboursé à hauteur de 80% par la Mutualité des employeurs. À la fin de cette période légale, l'assurance maladie-maternité prend directement en charge l'indemnité pécuniaire qui est virée à l'assuré en incapacité de travail.

Compte tenu de l'impact économique et financier que la pandémie du Covid-19 a sur un nombre important de sociétés et entreprises, le Gouvernement a décidé sur la base du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel prendra fin l'état de crise, tous les jours en incapacité de travail pour cause de maladie ou de reprise progressive de travail sont directement à charge de l'assurance maladie-maternité. Cette mesure a été explicitement saluée par les deux chambres professionnelles étant donné qu'elle permet de pallier le manque de liquidités auquel sont confrontées les entreprises pendant la crise sanitaire.

Pour permettre à l'assurance maladie de continuer à prendre en charge les indemnités pécuniaires de maladie dues pour la fraction du mois restant, le cas échéant, à courir jusqu'au dernier jour du mois de calendrier au cours duquel l'état de crise prend fin, la dérogation prévue à l'article 2 du règlement l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis. Le coût de la présente mesure est estimé<sup>8</sup> à environ 38 millions d'euros par mois pour l'assurance maladie-maternité.

Un appel a été lancé en avril 2020 par les autorités<sup>9</sup> pour que l'assuré transmette au plus vite le certificat médical à la CNS et ce, au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour d'incapacité de travail. La CNS effectuera par la suite un virement à hauteur de l'indemnité pécuniaire due sur base du certificat médical d'incapacité de travail transmis par l'assuré. Un décompte de salaire sera envoyé par la CNS à l'assuré en fin de mois reprenant les détails de ce virement. Il a été souligné par les autorités compétentes que cette mesure s'applique uniquement aux indemnités pécuniaires dues pour incapacité de travail pour cause de maladie ainsi que pour les périodes de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques accordées.

Il a été relevé dans la communication du Gouvernement que le montant de l'indemnité soit établi sur base des données dont la CNS dispose au moment du calcul suivant les règles déterminées par le Code de la sécurité sociale.

Par conséquent, l'employeur n'a pas besoin de continuer à payer le salaire pour les jours en incapacité de travail pour cause de maladie ou de reprise progressive de travail entre le 1<sup>er</sup> avril et le dernier jour du mois au cours duquel prendra fin l'état de crise.

<sup>7</sup> Voir article L. 121-6 du Code du travail

<sup>8</sup> Voir fiche financière annexée au projet de loi

<sup>9</sup> Communiqué du Gouvernement du 20 avril 2020 :

[https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiqués/2020/04-avril/20-mss-covid.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2020/04-avril/20-mss-covid.html)

Il a été toutefois retenu, qu'après la fin de l'état de crise, l'employeur sera tenu de remettre au salarié concerné un relevé, reprenant le détail de « *la rémunération qui aurait été due pour la période visée* » suivant le mécanisme du maintien intégral de la rémunération en cas de maladie du salarié communément appelé « Lohnfortzahlung » (ci-après « LFZ »). En cas de différence avec l'indemnité virée par la CNS, l'employeur sera tenu de la régulariser.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis dispose, à cet égard, que la dérogation introduite par l'article 2 du règlement grand-ducal susmentionné du 3 avril 2020, en ce qu'elle dispense l'employeur de continuer la rémunération, ne prive pas pour autant le salarié du droit à l'intégralité de son salaire et des autres avantages découlant de son contrat de travail. Il précise donc que les éventuelles différences découlant du paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie et de la continuation de la rémunération sont régularisées à un stade ultérieur. Les deux chambres demandent à ce que les modalités soient précisées dans un règlement grand-ducal spécifique.

L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis énonce ainsi que « *la prise en charge par l'assurance maladie de l'indemnité pécuniaire de maladie (...) s'applique sans préjudice de l'obligation pour l'employeur de veiller à ce que le salarié incapable de travailler soit indemnisé au niveau de l'intégralité du salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de dix-huit mois de calendriers successifs.* »

Il s'ensuit que les employeurs qui connaissent déjà à l'heure actuelle une situation de trésorerie difficile vont devoir régulariser la situation en termes de continuation du salaire sur toute la période de crise sanitaire couverte par l'indemnité pécuniaire de maladie versée par la CNS sur la période de l'après-Covid-19.

Les deux chambres professionnelles critiquent cette obligation d'indemnisation qui d'ailleurs n'est pas davantage précisée par règlement grand-ducal et qui risque d'aggraver la situation financière des employeurs qui doivent faire face à une trésorerie faible voire insuffisante pendant la présente crise sanitaire et qui dans l'après-crise devront, malgré une situation souvent encore fragile en termes de liquidités, régulariser une situation sur la base des différences historiques entre les mécanismes de la continuation du salaire LFZ et de l'indemnité pécuniaire de maladie.

Les deux chambres professionnelles soulignent que selon l'article L. 121-6 du Code du travail, au deuxième alinéa du paragraphe (3), le mécanisme de la continuation du salaire LFZ sous la responsabilité de l'employeur est défini comme suit :

*« Le salarié incapable de travailler a droit au maintien intégral de son salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de dix-huit mois de calendrier successifs. (...) »*

*Pour le salarié tombé malade qui disposait de son horaire de travail au moins jusqu'à la fin du mois de calendrier couvrant l'incapacité de travail on entend par maintien intégral de son salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail au sens de l'alinéa qui précède le salaire de base du mois concerné augmenté de toutes les primes et suppléments courants ainsi que des majorations auxquelles le salarié aurait eu droit s'il avait travaillé conformément à son horaire de travail prévu pour la période d'incapacité de travail .*

*Pour le salarié tombé malade qui ne disposait pas de son horaire de travail au moins jusqu'à la fin du mois de calendrier couvrant l'incapacité de travail on entend par maintien intégral de son salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail au sens de l'alinéa qui précède le versement d'une indemnité journalière égale au salaire journalier moyen des six mois précédant immédiatement la survenance de la maladie.*

*Pour les salariés qui sont payés au rendement ou à la tâche ou dont le salaire est fixé en pourcentage, au chiffre d'affaires ou soumis à des variations prononcées, la moyenne du salaire des douze mois précédents sert de base au calcul de l'indemnité journalière à verser. Si le salarié exerce son activité professionnelle auprès de cet employeur depuis moins de six respectivement douze mois, la période de référence pour établir la moyenne est réduite à la période d'occupation effective.*

*Au cas où les six respectivement douze mois précédant immédiatement la survenance de la maladie comprennent des périodes de congé, de congé maladie, de chômage partiel, de chômage dû aux intempéries, ou de chômage accidentel ou technique involontaire, celles-ci sont immunisées.*

*Le salaire journalier moyen est établi à partir du salaire mensuel brut du salarié. Il est obtenu en multipliant le salaire horaire brut, qui est calculé en divisant le salaire mensuel brut par cent-soixante-treize heures respectivement par le nombre d'heures de travail mensuels normal résultant de la convention collective ou du contrat de travail applicable, par le nombre d'heures travaillées par jour.*

*Si pendant la période de référence prévue pour le calcul de l'indemnité de maladie ou pendant la durée de la maladie interviennent des majorations de salaire définitives résultant de la loi, de la convention collective ou du contrat individuel de travail, il doit, pour chaque mois, en être tenu compte pour le calcul de l'indemnité de maladie. Pour le calcul de l'indemnité, il n'est pas tenu compte des avantages non périodiques, des gratifications et primes de bilan, des frais accessoires occasionnés par le travail ainsi que des heures supplémentaires.<sup>10</sup> »*

Quant à l'indemnité pécuniaire de maladie de la CNS, elle est calculée sur la base des articles 10 et 34 du Code de la sécurité sociale selon la méthode suivante :

Article 10 du Code de la sécurité sociale : *« Pour les salariés, l'indemnité pécuniaire de maladie est calculée sur la base du revenu professionnel défini à l'article 34 relatif aux affiliations en cours au moment de la survenance de l'incapacité de travail et respectant les limites définies à l'article 39.*

*Sont portées en compte séparément :*

- 1) la rémunération de base la plus élevée qui fait partie de l'assiette appliquée au cours de l'un des trois mois de calendrier précédant le début du paiement de l'indemnité pécuniaire par la caisse ;*
- 2) la moyenne des compléments et accessoires de la rémunération qui font partie des assiettes des douze mois de calendrier précédant le mois antérieur à la survenance de l'incapacité de travail ; si cette période de référence n'est pas entièrement couverte par une activité soumise à l'assurance, la moyenne est calculée sur base des mois de calendrier entièrement couverts.*

*A défaut d'un seul mois entièrement couvert, la rémunération de base ainsi que les compléments et accessoires sont portés en compte suivant leur valeur convenue dans le contrat de travail. (...)»<sup>11</sup> »*

Article 34 du Code de la sécurité sociale : *« Pour les activités salariées, le revenu professionnel visé à l'article qui précède correspond à la rémunération de base ainsi qu'aux compléments et accessoires, à condition qu'ils soient payables mensuellement en espèces, à l'exception de la rémunération des heures supplémentaires.*

*Les indemnités légales dues par l'employeur au titre d'un préavis sont sujettes à cotisation et sont portées en compte pour le mensualité qu'elles représentent.*

*Un règlement grand-ducal<sup>12</sup> peut préciser les éléments de l'assiette de cotisation.<sup>13</sup> »*

A titre principal, au vu de la situation financière exceptionnelle de bon nombre d'entreprises et de la situation juridique divergente au niveau des deux mécanismes de calculs exposés ci-dessus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers plaident en faveur d'une **mesure exceptionnelle complémentaire visant à supporter les coûts financiers pour les employeurs concernés, via le budget de l'Etat, découlant du différentiel financier entre le mécanisme de LFZ et celui de l'indemnité pécuniaire de maladie entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2020**. Par une telle mesure, 100% des charges d'indemnisation de maladie seraient couverts par une mesure de crise Covid-19.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à réitérer leurs critiques en rapport avec les dispositions définissant le maintien intégral de la rémunération en cas de maladie du salarié LFZ. Aux yeux des deux chambres professionnelles, les alinéas cités ci-avant dans

<sup>10</sup> Texte souligné par les deux chambres professionnelles

<sup>11</sup> Texte souligné par les deux chambres professionnelles

<sup>12</sup> Règlement grand-ducal du 16 décembre 2008 concernant l'assiette de cotisation pour l'indemnité pécuniaire de maladie et fixant la valeur des rémunérations en nature prise en compte pour l'assiette des cotisations en matière de sécurité sociale. (Mémorial A-2008-222 du 31.12.2008. p. 3303) : Art. 1er : *« Les compléments et accessoires au sens de l'article 34, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale qui rentrent dans l'assiette de cotisation pour l'indemnité pécuniaire de maladie sont l'ensemble des éléments de rémunération payables mensuellement en espèces dont le montant est susceptible de variation, à l'exception des majorations prévues par les dispositions conventionnelles légales ou réglementaires. »*

<sup>13</sup> Texte souligné par les deux chambres professionnelles



le cadre du paragraphe (3) de l'article L.121-6 du Code du travail créent davantage d'insécurité juridique qu'ils ne fournissent des solutions satisfaisantes<sup>14</sup>.

Par ailleurs, les deux chambres professionnelles jugent utile de souligner le fait que la définition du salaire à prendre en considération en vue du calcul de l'indemnité de chômage partiel exceptionnel Covid-19 s'oriente par rapport au revenu professionnel contenu à l'article 10 du Code de la sécurité sociale, sans toutefois y correspondre, créant par conséquent une divergence supplémentaire en matière de base de calcul, divergence qui devra être interprétée par le CCSS, qui constitue l'administration compétente aussi bien pour la régularisation des indemnités pécuniaires de maladie que pour celle des indemnités de chômage partiel exceptionnel.

En conclusion, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers jugent cette divergence de textes non conforme aux principes de transparence et de simplification administrative et, au vu de l'insécurité juridique y rattachée, peu bénéfique aussi bien pour les employeurs que pour les salariés.

### **3. Prorogation de la suspension temporaire du calcul des intérêts moratoires pour les retards de paiement**

L'article 2 du projet de loi sous avis prévoit la prorogation de la disposition suspendant temporairement le calcul des intérêts moratoires pour les retards de paiement fixés actuellement à 0,6% par mois entier de calendrier jusqu'au 31 décembre 2020. Cette mesure permet à l'employeur qui se trouve dans une situation financière précaire dans le contexte de la crise Covid-19, de gérer le paiement de ses cotisations sociales de manière plus flexible, sans pour autant devoir craindre des sanctions pécuniaires.

Les deux chambres professionnelles saluent la présente prorogation qui soutient la relance de l'économie nationale et qui constitue une réponse partielle aux perspectives peu encourageantes en termes de trésorerie auxquelles s'attendent les entreprises en général et plus particulièrement les PME pour le deuxième semestre de l'année 2020. Le coût de cette mesure est estimé<sup>15</sup> à 200.000 euros par mois.

Cette mesure doit être considérée ensemble avec les autres mesures communiquées par le CCSS en date du 19 mars 2020, mesures qui perdureront jusqu'à ce que le Conseil d'administration du CCSS prenne une autre décision, à savoir :

- la suspension de la mise en procédure de recouvrement forcé des cotisations ;
- la suspension de l'exécution de contraintes par voie d'huissier de justice ;
- la suspension des amendes à prononcer à l'encontre d'employeurs présentant des retards en matière de déclarations à effectuer auprès du CCSS.

\*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de leurs observations.

<sup>14</sup> Argumentation détaillée dans l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 05.04.2017 relatif au projet de loi n° 7086 (Projet de loi portant modification : 1) du Code du travail; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées » – document parlementaire n° 7086<sup>2</sup>) (les deux chambres professionnelles avaient proposé un nouveau libellé au niveau de l'article L.121-6 du Code du travail afin de rendre le régime de la LFZ praticable) :

<https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7086>

<sup>15</sup> Voir fiche financière annexée au projet de loi

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(20.5.2020)

Par courriel en date du 13 mai, Monsieur Romain Schneider, ministre de la sécurité sociale, a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail.

1. L'objectif du présent projet de loi est, d'une part, de proroger certains effets des dispositions introduites par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail et, d'autre part, de préciser les effets de la disposition visant à transférer la charge financière des indemnités pécuniaires de maladie incombant aux employeurs vers l'assurance maladie.

2. Il convient de soulever que la disposition également prévue dans le règlement grand-ducal susmentionné et visant à arrêter pendant l'état de crise le compteur mis en place dans le cadre de l'article 14, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale pour le calcul des 78 semaines d'incapacité de travail, n'est pas prorogée étant donné que l'administration du Contrôle médical de la sécurité sociale reprend ses activités à partir du 11 mai 2020. Partant les personnes protégées présentant une pathologie dûment avérée seront de nouveau prises en charge.

3. La prorogation du transfert de la charge financière de l'indemnité pécuniaire des employeurs à l'assurance maladie jusqu'au dernier jour du mois de calendrier au cours duquel prend fin l'état de crise dû à la pandémie du COVID-19 est motivée par des raisons techniques.

4. Le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 susmentionné a été introduit pendant l'état de crise pour tenir compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19.

Conformément à l'article 32, paragraphe 4, alinéa 4 de la Constitution ce règlement cessera ses effets au plus tard le 24 juin 2020, date de la fin naturelle de l'état de crise. Sans l'intervention du législateur l'expiration de l'état de crise marquerait le retour à l'application de la législation en vigueur au moment du déclenchement.

5. Pour permettre à l'assurance maladie de continuer à prendre en charge les indemnités pécuniaires de maladie dues pour la fraction du mois restant, le cas échéant, à courir jusqu'au dernier jour du mois de calendrier au cours duquel l'état de crise prend fin, la dérogation prévue à l'article 2 du règlement grand-ducal susmentionné est inscrite dans la présente loi.

6. Le projet de loi dispose en outre que la dérogation introduite par l'article 2 du règlement grand-ducal susmentionné du 3 avril 2020, en ce qu'elle dispense l'employeur de continuer la rémunération, ne prive pas pour autant le salarié du droit à l'intégralité de son salaire et des autres avantages découlant de son contrat de travail. Les éventuelles différences découlant du paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie et de la continuation de la rémunération sont régularisées par après.

7. Finalement le projet de loi prévoit la prorogation de la disposition suspendant temporairement le calcul des intérêts moratoires pour les retards de paiement. Cette mesure permet à l'employeur qui se trouve dans une situation financière précaire dans le contexte de la crise Covid-19, de gérer le paiement de ses cotisations sociales de manière plus flexible, sans pour autant devoir craindre des sanctions pécuniaires.

**8. La CSL est d'avis que l'article 1<sup>er</sup> n'est pas assez exhaustif et mérite d'être complété sur les points suivants :**

- **L'obligation pour l'employeur de délivrer un décompte détaillé des sommes qui auraient dû être payées au salarié d'avril à juin 2020.**

**Ce décompte doit ensuite être comparé au décompte de la CNS portant sur les sommes payées pendant cette période.**

Les redressements par l'employeur se feront ensuite sur base de la différence constatée entre les deux décomptes. Dans l'hypothèse où le décompte de la CNS est inférieur au décompte établi par l'employeur, ce dernier s'engage à régulariser la différence avec le salaire de juillet 2020.

- l'Inspection du travail et des mines surveille les redressements effectués et intervient sur demande du salarié auprès de l'employeur pour régulariser la situation. L'employeur qui ne régularise pas le différentiel au plus tard avec le versement du salaire de juillet 2020 encourt une amende de 1.000 euros.
- l'obligation pour l'employeur de notifier les redressements au Centre commun de la sécurité sociale afin que celui-ci impute les cotisations sociales sur le différentiel éventuellement dû par l'employeur ainsi qu'à l'Administration des contributions directes en ce qui concerne les impôts éventuellement à payer. L'employeur qui ne notifie pas le redressement au Centre commun de la sécurité sociale et à l'Administration des contributions directes au plus tard à la fin du mois de juillet 2020 encourt une amende de 1.000 euros.
- en cas de trop-perçus par l'assuré, il serait utile de clarifier les moyens ou la procédure de récupération des montants en question.
- le règlement des cas des salariés qui ont quitté l'entreprise avant les redressements.
- les suites à réserver aux créances salariales éventuelles de salariés, victimes d'une faillite avant l'automne 2020, pour lesquels la CNS n'a pas encore établi de décompte.

9. Par ailleurs, la CSL se doit de constater que le projet de loi ne donne aucune réponse aux situations précaires auxquelles les personnes vulnérables pourront se voir exposer. En effet, une personne vulnérable n'étant pas incapable de travailler, elle n'aura pas droit à des indemnités de maladie. Puisque le médecin ne peut légalement pas établir un certificat de maladie, il devra remplir une attestation de vulnérabilité sur base de laquelle la médecine du travail compétente devra déterminer selon quelles conditions la personne peut continuer à exercer son poste. Comme dans le passé, il n'est pas à exclure que des aménagements de postes s'avèrent impossibles et que les salariés soient déclarés inaptes tout en étant capable de travailler. Il en résulterait que le contrat de travail devrait soit être résilié soit le salarié serait maintenu, mais se retrouverait sans revenus puisqu'il n'aura ni droit aux indemnités de maladie ni à un revenu professionnel. Voilà pourquoi la CSL insiste sur une procédure légale bien définie afin de ne pas délaissier des personnes vulnérables dans de telles situations difficiles pour la sauvegarde de leur existence.

10. Finalement, la CSL donne à considérer que l'argument selon lequel la suspension du compteur des 78 semaines pendant la période de crise n'est pas prorogée au-delà de la fin de l'état de crise en raison du fait que le Contrôle médical de la sécurité sociale a repris ses activités à partir du 11 mai 2020 ne convainc pas et n'empêche pas une prorogation de la suspension du compteur des 78 semaines au-delà de la fin de l'état de crise. Ceci est d'autant plus vrai qu'un rétablissement rapide de la limite des 78 semaines de maladie risque de porter préjudice à des personnes qui sont vulnérables vu l'état fragile de leur santé qui est à l'origine d'une absence prolongée de maladie. Même si ces personnes retrouvent leur aptitude, leur avenir est plus qu'incertain comme nous venons de le décrire. Il en va de même pour toutes les personnes qui, à la fin de l'état de crise se rapprochent de la limite des 78 semaines ou atteignent cette limite et voient leur contrat de travail résilié sans qu'ils aient eu l'occasion de bénéficier d'un reclassement ou d'une pension d'invalidité sachant que la durée d'une telle procédure dure entre 2 à 3 mois à partir de la saisine par le CMSS.

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 20 mai 2020

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

7582/03

**N° 7582<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.6.2020)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président; M. Mars DI BARTOLOMEO, Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Pim KNAFF, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 7582 a été déposé le 12 mai 2020 par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Le Conseil d'État a émis son avis le 19 mai 2020.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont émis leur avis commun le 20 mai 2020. L'avis de la Chambre des Salariés est également daté au 20 mai 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale le 4 juin 2020. Lors de la même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'État et a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La commission parlementaire a examiné et adopté le présent rapport dans sa réunion du 11 juin 2020.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi vise à proroger les effets de certaines dispositions du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3 du Code du travail.

Plus précisément, le projet de loi crée la base légale permettant à l'assurance maladie-maternité de continuer à prendre en charge les indemnités pécuniaires de maladie des salariés jusqu'au dernier jour du mois de calendrier au cours duquel se situe la fin de l'état de crise.

En effet, la disposition en question avait été introduite par règlement grand-ducal en date du 3 avril 2020 pour éviter que les employeurs ne soient contraints de porter la charge financière supplémentaire qui découle de l'augmentation du nombre des périodes d'incapacité de travail personnelle des salariés.

Cette disposition est reprise au niveau du présent projet de loi afin de permettre à l'assurance maladie-maternité de continuer à prendre en charge les indemnités pécuniaires de maladie dues pour la

fraction du mois se situant entre la fin de l'état de crise et le dernier jour du mois de calendrier au cours duquel se situe cette date – ceci en raison d'arguments techniques.

Il convient de rappeler qu'en dehors de cette disposition dérogatoire (et donc à nouveau à partir de juillet 2020), l'employeur est tenu de continuer à rémunérer le salarié en incapacité de travail jusqu'à la fin du mois au cours duquel se situe le 77<sup>ième</sup> jour d'incapacité de travail. Cette disposition est applicable à tous les salariés depuis l'introduction du statut unique<sup>1</sup> par le biais de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé.

Le présent projet de loi précise par ailleurs que, même si l'indemnité pécuniaire de maladie due à un salarié prend cours à partir du premier jour ouvré de l'incapacité de travail, la prise en charge par l'assurance maladie-maternité ne prive pas le salarié du droit au maintien intégral du salaire et des avantages découlant de son contrat de travail. Les éventuelles différences sont régularisées sur base des décomptes définitifs établis.

Le projet de loi proroge par ailleurs jusqu'au 31 décembre 2020 la disposition, introduite par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 pour la durée de l'état de crise, visant à suspendre le cours des intérêts moratoires pour les retards de paiement des cotisations à payer par l'employeur, fixés actuellement à 0,6% par mois entier de calendrier.

Cette mesure devrait permettre à un employeur qui se trouve dans une situation financière difficile dans le contexte de la crise Covid-19 de gérer le paiement des cotisations de manière flexible, sans être frappé par des sanctions pécuniaires.

A noter que le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 susmentionné (pris dans le cadre de l'état de crise) avait également suspendu l'application des dispositions de l'article 14, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale concernant la mise en compte des périodes d'incapacité de travail personnelle dans le cadre de la limite du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie, fixé à 78 semaines pour une période de référence de 104 semaines. Cette disposition n'est pas prorogée, étant donné que l'administration du Contrôle médical de la sécurité sociale a repris ses activités entretemps.

\*

### **III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT**

#### **Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers**

La Chambre de Commerce (CC) et la Chambre des Métiers (CDM) ont émis leur avis commun le 20 mai 2020. Dans celui-ci, les deux chambres approuvent le présent projet de loi sous réserve de certaines observations.

Tout d'abord, les deux chambres estiment que des clarifications supplémentaires sont nécessaires concernant le mécanisme de régularisation supplémentaire par rapport à l'indemnité pécuniaire de maladie précisé à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi. Compte tenu du fait qu'actuellement les entreprises de toutes tailles connaissent des problèmes de liquidité depuis le début de la crise et, afin d'éviter qu'une entreprise ne soit confrontée à de multiples demandes de redressement et de régularisation, les deux chambres estiment qu'il faudrait mettre en place un processus de réflexion approfondi concernant la procédure inter-administrative en vue de réaliser un « clearing » général au niveau de chaque entreprise individuelle entre avances reçues et décomptes à réaliser pour avoir une approche cohérente entre les administrations impliquées.

<sup>1</sup> Loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé et modifiant:

1. Le Code du travail;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;
4. la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
5. le chapitre VI du Titre I de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
7. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

En outre, elles explicitent les différences entre les mécanismes de calcul à la base, d'un côté, du maintien intégral de la rémunération en cas de maladie selon le Code du travail, appelé « Lohnfortzahlung » (ci-après « LFZ »), et, de l'autre, de l'indemnité pécuniaire de maladie de la CNS conformément au Code de la sécurité sociale. Par conséquent, afin de couvrir le différentiel financier entre le mécanisme de LFZ et celui de l'indemnité pécuniaire de maladie entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2020, la CC et la CDM souhaitent la mise en place d'une mesure exceptionnelle complémentaire via le budget de l'Etat, visant ainsi à supporter les coûts financiers pour les employés concernés. Pour clarifier la situation financière des employeurs qui doivent faire face à une trésorerie faible voire insuffisante pendant la présente crise sanitaire et qui dans l'après-crise, devront malgré une situation souvent encore fragile en termes de liquidités, régulariser une situation sur la base des différences historiques entre les mécanismes de la continuation du salaire LFZ et de l'indemnité pécuniaire de maladie, les deux chambres demandent que les modalités concernant l'obligation d'indemnisation soient davantage précisées par un règlement grand-ducal.

Ensuite, les deux chambres saluent la prorogation de la disposition suspendant temporairement le calcul des intérêts moratoires pour les retards de paiement des cotisations. Cette mesure permet de soutenir la relance économique nationale et constitue une réponse partielle aux perspectives peu encourageantes en termes de trésorerie auxquelles s'attendent les entreprises en général et plus particulièrement les PME.

#### **Avis de la Chambre des Salariés**

La Chambre des Salariés (CSL), dans son avis du 20 mai 2020, marque son accord au présent projet de loi sous réserve de quelques remarques. Tout d'abord, la CSL émet l'argument du caractère non exhaustif de l'article 1<sup>er</sup> et souligne qu'il faudrait compléter l'article par des points supplémentaires tels que l'obligation pour l'employeur de livrer un décompte détaillé des sommes qui auraient dû être payées au salarié d'avril à juin 2020, l'instauration d'une amende de 1.000 EUR pour l'employeur qui ne régularise pas le différentiel de salaire au plus tard avec le versement de juillet 2020, l'obligation pour l'employeur de notifier les redressements au Centre commun de la sécurité sociale, la clarification de la procédure de récupération en cas de trop-perçus par l'assuré, le règlement des cas des salariés qui ont quitté l'entreprise avant les redressements ou encore la clarification des créances salariales éventuelles de salariés pour les entreprises victimes d'une faillite avant l'automne 2020.

Ensuite, la CSL fait remarquer que le présent projet de loi ne donne pas de réponse aux situations précaires auxquelles les personnes vulnérables pourraient se voir exposer. En effet, une personne vulnérable, étant inapte, mais non pas incapable de travailler, n'aurait droit ni à son salaire, ni aux indemnités de maladie. Par conséquent, elle propose qu'une procédure légale bien définie soit mise en place afin de ne pas délaisser les personnes vulnérables.

En ce qui concerne le rétablissement, jugé trop rapide, de la limite des 78 semaines de maladie, la CSL estime qu'il risque de porter préjudice aux personnes vulnérables vu l'état fragile de leur santé qui est à l'origine d'une absence prolongée de maladie.

#### **Avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 mai 2020, demande que, parallèlement à la mise en vigueur de la loi en projet, les articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 soient formellement abrogés. A part certaines remarques d'ordre formel ou légistique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1<sup>er</sup>*

La disposition inscrite à l'alinéa 1<sup>er</sup> vise à créer la base légale pour permettre à l'assurance maladie-maternité de continuer à prendre en charge les indemnités pécuniaires de maladie dues jusqu'au dernier jour du mois de calendrier au cours duquel se situe cette date. La disposition en question a été introduite par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2, et 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3, du Code du travail, pour éviter que la charge financière supplémentaire qui découle de l'augmentation du nombre de périodes d'incapacité de travail personnelle ne pénalise les employeurs. Elle est reprise au niveau du présent projet afin de permettre à l'assurance maladie-maternité de continuer à prendre en charge les indemnités pécuniaires de maladie dues pour la fraction du mois se situant entre la fin de l'état de crise et le dernier jour du mois de calendrier au cours duquel se situe cette date.

L'alinéa 2 précise que même si l'indemnité pécuniaire de maladie due à un salarié prend cours à partir du premier jour ouvré de l'incapacité de travail, la disposition inscrite à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne prive pas le salarié du droit au maintien intégral du salaire et des avantages découlant de son contrat de travail. Les éventuelles différences sont régularisées sur base des décomptes définitifs établis.

Dans son avis du 19 mai 2020, le Conseil d'État estime qu'il convient [...] de se référer, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à « l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ». Le Conseil d'État signale encore que les termes « dont la durée a été fixée par », qui sont d'ailleurs superflutatoires, sont à supprimer en conséquence.

La commission parlementaire fait droit à l'observation du Conseil d'État et remplace à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du projet le bout de phrase « l'état de crise dont la durée a été fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 » par le texte proposé par le Conseil d'État, à savoir : « l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. »

Dans la partie de son avis consacrée aux observations d'ordre légistique, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> « aux articles 11, alinéa 2, et 12, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale ». La commission parlementaire fait droit à cette observation et adopte la présentation des différents éléments du renvoi telle que signalée par le Conseil d'État. De même, la commission insère un espace entre « L. » et le numéro d'article « 121-6 », tel que le demande le Conseil d'État.

Le Conseil d'État observe qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire le terme « phrase » au pluriel. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, selon le Conseil d'État, il faut écrire « à l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 2, première et deuxième phrases, du Code du travail ». La commission fait sienne l'observation de la Haute Corporation et adopte la partie de phrase qu'il propose à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Le Conseil d'État signale encore qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de noter que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1<sup>er</sup> ». La commission transpose également cette observation dans le libellé du dispositif visé.

Quant aux observations d'ordre légistique relatives à l'alinéa 2, le Conseil d'État signale d'abord qu'il convient d'écrire « assurance maladie-maternité ». La commission fait droit à cette observation et complète les termes « assurance maladie » en écrivant « assurance maladie-maternité ».

En ce qui concerne le même alinéa 2, le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'un adjectif tel que « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.



Partant, il y a lieu de remplacer les termes « alinéa précédent » par « alinéa 1<sup>er</sup> ». La commission suit le Conseil d'État et précise la référence qui figure à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, comme étant une référence à « l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

Finally, at the end of the paragraph 2, the commission repeats the observation made by the Council of State to draft the term « calendrier » in the singular.

#### Article 2

This provision extends the suspension of interest on arrears currently fixed at 0,6 percent per month for the entire period of the state of crisis until 31 December 2020.

The Council of State does not make any observation on the substance of article 2.

As a result of a general observation of legal order made by the Council of State, which concerns the separation by commas of different elements of references, the parliamentary commission inserts a comma between the terms « alinéa 4 » and « du Code de la sécurité sociale » to write « Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, [...] ».

#### Article 3 (supprimé)

The initial bill provides for an article 3 which provides that the present law enters into force on the day of its publication in the Official Journal of the Grand-Duché de Luxembourg.

In the absence of explanations, the Council of State does not see the need to derogate from the rules of common law in matters of publication provided for in article 4 of the law of 23 December 2016 concerning the Official Journal of the Grand-Duché de Luxembourg. Partant, le Conseil d'État signale que l'article 3 est à supprimer.

The parliamentary commission follows the Council of State and deletes article 3 of the bill.

\*

### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7582 dans la teneur qui suit :

\*

#### « PROJET DE LOI

#### portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation aux articles 11, alinéa 2, et 12, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 2, première et deuxième phrases, du Code du travail, l'assurance maladie-maternité prend en charge l'indemnité pécuniaire de maladie visée à l'article 9, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du Code de la sécurité sociale due aux salariés et aux non-salariés pendant la période se situant entre le premier jour du mois de calendrier qui suit le 18 mars 2020 et le dernier jour du mois de calendrier au cours duquel prend fin l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

The burden of the disease-maternity insurance of the pecuniary indemnity of disease in accordance with paragraph 1 of the alinea 1 applies without prejudice of the obligation for the employer to ensure that the employee who is unable to work is indemnified at the level of the integrity of the salary and other advantages resulting from his contract of work until the end of the month of the calendar in which the sixty-seventh day of incapacity to work during a reference period of eight months of the calendar successively.

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant les périodes se situant entre le premier jour du mois qui suit la déclaration de l'état de crise précitée et le 31 décembre 2020. »

Luxembourg, le 11 juin 2020

*Le Président,*  
Georges ENGEL

*Le Rapporteur,*  
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7582

SEANCE

du 18.06.2020

**BULLETIN DE VOTE (11)**

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme ADEHM	Diane	x				
Mme AHMEDOVA	Semiray	x				
M. ARENDT	Guy	x				
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x				
Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				
M. BACK	Carlo	x				
M. BAULER	André	x				
M. BAUM	Gilles	x				
M. BAUM	Marc			x		
Mme BEISSEL	Simone	x				
M. BENOY	François	x				
Mme BERNARD	Djuna	x				
M. BIANCALANA	Dan	x				
Mme BURTON	Tess	x				
M. CLEMENT	Sven	x				
Mme CLOSENER	Francine	x				
M. COLABIANCHI	Frank	x				
M. CRUCHTEN	Yves	x				
M. DI BARTOLOMEO	Mars	x				
M. EICHER	Emile	x			(LIES Marc)	
M. EISCHEN	Félix	x				
Mme EMPAIN	Stéphanie	x				
M. ENGEL	Georges	x				
M. ENGELEN	Jeff	x				
M. ETGEN	Fernand	x				
M. GALLES	Paul	x				
Mme GARY	Chantal	x				
M. GIBERYEN	Gast	x				
M. GLODEN	Léon	x				
M. GOERGEN	Marc	x				
M. GRAAS	Gusty	x				
M. HAAGEN	Claude	x				
M. HAHN	Max	x				
M. HALSDORF	Jean-Marie	x				
M. HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)	
Mme HANSEN	Martine	x				
Mme HARTMANN	Carole	x				
Mme HEMMEN	Cécile	x				
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x				
M. KAES	Aly	x				
M. KARTHEISER	Fernand	x				
M. KNAFF	Pim	x				
M. LAMBERTY	Claude	x				
M. LIES	Marc	x				
Mme LORSCHÉ	Josée	x				
M. MARGUE	Charles	x				
M. MISCHO	Georges	x				
Mme MODERT	Octavie	x				
M. MOSAR	Laurent	x				
Mme MUTSCH	Lydia	x				
Mme POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)	
M. REDING	Roy	x			(ENGELEN Jeff)	
Mme REDING	Viviane	x				
M. ROTH	Gilles	x				
M. SCHANK	Marco	x			(WOLTER Michel)	
M. SPAUTZ	Marc	x				
M. WAGNER	David			x		
M. WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)	
M. WISELER	Claude	x				
M. WOLTER	Michel	x				

**OBJET: Projet de loi  
N° 7582**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	52	0	2
Votes par procuration	6	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>58</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

Le Président:

Le Secrétaire général:

7582/04

**N° 7582<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

**PROJET DE LOI**

**portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 18 juin 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juin 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 19 mai 2020 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 20 juin 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau







## **Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

### **Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2020**

#### Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion 4 juin 2020**
2. **(volet sécurité sociale)**
  - 7582 **Projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail**
    - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
    - Examen et adoption d'un projet de rapport
  3. 7583 **Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L.234-51 et L.234-53 du Code du travail**  
**(congé pour raisons familiales)**
    - Désignation d'un Rapporteur
    - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 9 juin 2020
  4. **Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**  
**(indemnité d'attente)**
    - Présentation du projet de loi
    - Désignation d'un rapporteur
5. **(volet travail)**
  - 7309 **Projet de loi portant modification**
    - 1° du Code du travail ;
    - 2° du Code de la sécurité sociale ;
    - 3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe
    - Rapporteur : Monsieur Georges Engel

**- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 9 juin 2020**

**6. Divers**

\*

Présents : M. Carlo Back, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale  
M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Sonja Trierweiler, M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion 4 juin 2020**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

**2. (volet sécurité sociale)**

**7582 Projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3 du Code du travail**

Le projet de loi sous rubrique avait déjà figuré à l'ordre du jour de la précédente réunion de la commission parlementaire, le 4 juin 2020. Le vote au sujet d'un rapport relatif au projet de loi fut reporté afin de permettre d'intégrer encore dans le projet de loi 7582 les avis des chambres professionnelles qui étaient entretemps disponibles pour les membres de la commission.

Dès lors, le projet de rapport à l'examen lors de la présente réunion contient les résumés des positions des différentes chambres professionnelles et est ainsi complet.

*La commission adopte à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7582. Le modèle de base est proposé pour le débat à la séance plénière de la Chambre.*

**3. 7583    Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail**

Monsieur le Président constate que le projet de loi 7583, relatif à la prorogation du congé pour raisons familiales élargi a connu une certaine évolution. Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire y relatif en date du 9 juin 2020.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, signale que le projet sous examen a fait l'objet d'une étroite collaboration entre lui et Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale. Des amendements gouvernementaux ont été apportés au projet initial. L'avis complémentaire du Conseil d'État montre que les grandes lignes proposées par les amendements gouvernementaux sont bonnes, car la Haute Corporation n'a plus beaucoup d'observations à faire. Les dispositions à l'origine de trois oppositions formelles, émises par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2020, ont pu être modifiées de manière satisfaisante. Il ne subsiste plus maintenant que des observations d'ordre légistique qui peuvent, selon l'avis de Monsieur le Ministre, être toutes adoptées. L'orateur estime qu'il n'y a plus lieu d'amender le texte et qu'il est prêt pour être voté.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, souligne que le présent projet de loi concerne essentiellement des dispositions relevant du Code du travail et que, en quelque sorte, le ministère de la sécurité sociale est l'instance appelée à se charger du financement des mesures retenues par le présent projet. L'orateur constate que le projet de loi 7583 concerne également le Ministre de l'Éducation nationale, car le fait d'avoir des écoles ouvertes ou non a une répercussion directe sur le besoin des parents d'assurer la garde de leurs enfants – une garde qui est rendue possible par le congé pour raisons familiales élargi, tel que le présent projet de loi vise à le proroger.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale souligne encore que ce projet organise une phase transitoire entre les mesures qui étaient devenues nécessaires en raison de la pandémie et le retour vers la normale. Les amendements gouvernementaux, déjà évoqués par Monsieur le Ministre du Travail, organisent les conditions d'utilisation du congé pour raisons familiales jusqu'au 15 juillet 2020.

Quant aux frais engendrés par la mesure en question, ils s'élèvent à environ 230 millions d'euros sur la période du 16 mars au 25 mai 2020. Il s'agit d'une estimation. A cela vont s'ajouter environ 60 millions d'euros qu'il faut compter pour la période du 25 mai au 15 juillet 2020.

Monsieur le Ministre Dan Kersch fournit encore une précision supplémentaire relative à la mise en vigueur du projet de loi 7583. Le Conseil d'État avait remarqué qu'il ne voit aucune raison d'une entrée en vigueur rétroactive. Monsieur le Ministre suggère dès lors une entrée en vigueur dès le jour de la publication du nouveau texte au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Cela permet, selon l'orateur, d'éviter des interférences avec le règlement grand-ducal qui précède le nouveau texte législatif et dont la loi sous

examen est la continuation des dispositions réglementaires relatives au congé pour raisons familiales élargi.

Monsieur le Député Marc Spautz relève une remarque de la Chambre des Salariés et demande de quelle manière sera réglée la question des certificats divergents soumis par les travailleurs frontaliers provenant de pays limitrophes distincts.

L'orateur est encore à se demander quelles seront les implications découlant du projet de loi sous examen si l'on considère que le déconfinement et le retour vers la normale s'étalent sur une période allant du 15 juin au 15 septembre 2020, sachant que cette période comprend les vacances et le besoin d'organiser des activités de vacances, respectivement d'assurer la garde des enfants.

Monsieur le Ministre Dan Kersch précise au sujet des certificats réclamés pour attester du besoin de garder ses enfants et donnant ainsi droit au congé pour raisons familiales élargi, que les habitants du Luxembourg se mettent en rapport avec les services de l'Education nationale pour obtenir les certificats visés et que les travailleurs frontaliers doivent s'adresser à cet effet à l'autorité compétente de leur pays de résidence. C'est la solution apportée au texte après le premier avis du Conseil d'État et la Haute Corporation a marqué son accord avec cette solution dans son avis complémentaire.

Le traitement administratif qui s'ensuit posera certes un grand défi aux services de l'Education nationale et à la Caisse nationale de santé (CNS) car il est certain qu'un nombre important de demandes seront à traiter.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, confirme que notamment la CNS accepte un document officiel de l'autorité compétente du pays de résidence du travailleur frontalier concerné. Ensuite, la CNS devra faire le décompte avec l'employeur du travailleur concerné, suivant les modalités en matière d'incapacité de travail. La CNS est à attendre les décomptes y relatifs des employeurs.

Concernant le volet qui tombe sous la compétence du Ministre de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, les mesures récentes décidées par le gouvernement vont dans un sens qui permet d'autoriser de nouveau les activités d'été et de rejoindre ainsi une certaine normalité, tout en observant toujours les gestes barrières nécessaires. L'orateur pense que le retour à une certaine normalité deviendra perceptible dès la mi-juillet 2020.

Madame la Députée Carole Hartmann relève une remarque faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire. Elle rappelle que la Haute Corporation a aperçu le risque d'un traitement inégal entre les enfants ayant bénéficié dès le début de la crise pandémique d'une garde formelle et ceux qui se trouvaient sous une garde informelle, notamment la garde des grands-parents, et qui, dans la suite, ne trouvent pas de place dans les structures formelles, alors que leurs grands-parents, étant des personnes vulnérables, ne peuvent plus assumer leur garde. L'oratrice demande ce qu'il en est d'un certificat dans ces cas ?

Madame la Députée demande encore s'il y a des solutions prévues pour la période après le 15 juillet 2020, s'il devait apparaître que les structures de garde ne seront pas en mesure d'accueillir tous les enfants qui en auraient besoin.

L'oratrice demande ensuite si le projet de loi, qui vise une dérogation au Code du travail, est également applicable aux fonctionnaires publics, respectivement s'il existe en parallèle une disposition légale qui leur serait applicable. Madame la Députée donne l'exemple d'enseignants qui peuvent à leur tour éprouver des difficultés à organiser la garde de leurs propres enfants.

Monsieur le Ministre Dan Kersch estime qu'il est difficile de prévoir ce que vont apporter les mesures de déconfinement qui sont décidées par étapes successives, si bien que la limite du 15 juillet 2020 pour la durée d'application du présent projet de loi apparaît comme une limite assez raisonnable au-delà de laquelle les mesures en relation avec les effets de la pandémie peuvent probablement s'estomper.

Quant à la remarque du Conseil d'État en relation avec les enfants ayant bénéficié au départ d'une garde informelle, en l'occurrence d'une garde assurée par les grands-parents, ils peuvent également obtenir un certificat, si bien qu'il ne peut pas être question d'une inégalité de traitement.

En ce qui concerne les fonctionnaires publics, Monsieur le Ministre Dan Kersch estime, sans en être certain, qu'ils peuvent également bénéficier d'un congé pour raisons familiales élargi.

Monsieur le Ministre Romain Schneider estime que le congé pour raisons familiales devrait aussi pouvoir être demandé par des fonctionnaires publics, quitte à ce qu'il n'y aura pas de décompte entre la CNS et l'employeur à la suite d'un tel congé.

Monsieur le Ministre du Travail rappelle que le projet de loi 7583 est une loi limitée dans le temps qui ne modifie pas le Code du travail puisque ses effets cessent le 15 juillet 2020 inclus.

Monsieur le Député Charles Margue demande si la CNS devra supporter toute seule les coûts de la mesure, estimés à 220 millions auxquelles vont s'ajouter encore 50 à 60 millions d'euros, ou s'il y aura des discussions pour redistribuer le fardeau de ces dépenses.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, précise qu'au départ, l'on s'attendait à des dépenses d'environ 400 millions d'euros, rien que pour la mesure du congé pour raisons familiales élargi. Il devient maintenant apparent que les coûts vont être moins élevés. Les estimations, qui en raison de la nécessaire sécurité de planification sont des estimations maximalistes, tournent à l'heure actuelle autour de 220 millions d'euros relatifs à la première phase et autour de 50 à 60 millions d'euros pour la seconde phase qui va jusqu'au 15 juillet 2020.

En réponse à la question de Monsieur le Député Charles Margue, Monsieur le Ministre précise qu'il y a une concordance de vues avec les partenaires sociaux pour procéder à une évaluation de la situation financière de l'assurance maladie-maternité dès la fin de la crise en vue de dresser le bilan de l'impact financier qu'elle aura eu pour les différents acteurs (« Kassensturz »). La réunion du comité quadripartite du 17 juin 2020 sera la première occasion permettant d'approfondir cette question. Monsieur le Ministre propose d'en informer les membres de la commission dès le lendemain de la quadripartite, lors d'une réunion de la présente commission, le 18 juin 2020. A la réunion de

la quadripartite vont d'ailleurs participer également Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Ministre des Finances.

Suite au bilan annoncé (« Kassensturz ») il appartiendra au gouvernement de décider quelle part devra être en fin compte supportée par la CNS et quelle sera la part des charges liés à la crise sanitaire qui incombera au budget de l'État. Monsieur le Ministre est d'avis que les partenaires sociaux sont ouverts à des propositions. Il est optimiste en ce qui concerne la future situation financière de la CNS qui devra être pérenne et qui devra assurer le financement des prestations promises.

*La commission désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7583.*

**4.           Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

**(indemnité d'attente)**

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, présente brièvement un projet de loi concernant la prorogation des délais relatifs aux indemnités d'attente des travailleurs en reclassement externe. L'orateur rappelle que les travailleurs reclassés en externe sont régulièrement réévalués. Dans certains cas, il peut apparaître qu'ils sont de nouveau aptes et disponibles pour le marché du travail. Un préavis permet alors de rechercher un emploi et ils continuent à toucher une indemnité d'attente. Or, vu les difficultés à trouver un emploi en pleine crise de pandémie, le délai relatif au versement de l'indemnité d'attente sera prorogé jusqu'au 31 juillet 2020, c'est-à-dire que l'indemnité d'attente pourra être prolongée pour les bénéficiaires concernés jusqu'à cette date. En tout, 31 personnes sont concernées. Mais il convient de souligner qu'il s'agit d'une législation importante dans leur chef. Le coût de la mesure est d'environ 124.000 euros.

En réponse à une question de compréhension de la part de Madame la Députée Carole Hartmann, Monsieur le Ministre Romain Schneider précise que le projet de loi prolonge la durée de paiement de l'indemnité d'attente jusqu'au 31 juillet 2020, sans qu'il y ait une phase de suspension de la durée.

*La commission parlementaire désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique (enregistré par la suite sous le numéro 7617 au rôle des affaires de la Chambre des Députés).*

**5.           (volet travail)**

**7309   Projet de loi portant modification  
1° du Code du travail ;  
2° du Code de la sécurité sociale ;  
3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

Monsieur le Ministre du Travail signale que le projet de loi 7309, relatif à des modifications apportées au dispositif du reclassement professionnel interne et externe est également prêt pour être finalisé. Le Conseil d'État a effectivement émis un deuxième avis complémentaire au sujet dudit projet de loi, en date du 9 juin 2020, par lequel la Haute Corporation signale son accord avec les deux derniers amendements parlementaires qui lui étaient soumis. Par ailleurs, le Conseil d'État était déjà en mesure de retirer l'ensemble des oppositions formelles qu'il avait émises à l'égard de la loi en projet.

Au sujet du projet de loi 7309, Madame la Députée Carole Hartmann rappelle ses remarques faites lors d'une réunion antérieure, qui concernent une éventuelle incohérence entre d'une part la durée de perception d'une indemnité par les salariés concernés et d'autre part la durée de mise en conformité par l'employeur d'un poste de travail en cas de rétablissement d'un salarié en reclassement interne.

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi avait déjà été déposé en 2018 par son prédécesseur et que les discussions entre les partenaires sociaux avaient mené à l'époque à des compromis. Ainsi, il fut décidé en accord avec les partenaires sociaux que l'indemnité au bénéfice des salariés rétablis devait continuer à être versée pendant 6 mois à partir du constat médical de ce rétablissement. Tandis que, pour obliger les employeurs à transposer les décisions de la Commission mixte, un délai de 12 mois devait être fixé légalement pendant lesquels les employeurs doivent adapter le poste de travail d'un salarié reclassé dont l'état de santé permet de nouveau d'occuper un poste similaire à celui d'avant son reclassement. Monsieur le Ministre propose que ce compromis entre partenaires sociaux soit maintenu par le présent projet de loi.

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle sa critique relative aux compétences de la médecine du travail et du Contrôle médical de la sécurité sociale qui mènent par trop souvent à des décisions contradictoires au détriment des salariés concernés. L'orateur espère que le volet de la réforme du reclassement qui concerne cet aspect et qui ne fait pas partie du projet de loi 7309 puisse enfin aboutir au plus vite.

Monsieur le Ministre Dan Kersch partage les vues de Monsieur le Député et souligne que le problème évoqué doit être solutionné d'urgence.

Monsieur le Président de la commission et Monsieur le Ministre du Travail pensent que le projet de loi 7309 est certes fin prêt pour être voté, mais que les projets de loi prioritaires sont à présent ceux directement liés à la prorogation de certaines mesures relatives à la crise pandémique du Covid-19, si bien que le projet de rapport concernant le projet de loi 7309 devrait figurer à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure de la commission.

## **6. Divers**

Monsieur le Président de la commission discute des questions d'agenda avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale. L'orateur propose que le projet de loi 7582, ainsi que le projet de loi 7583, devront figurer, dans la mesure du possible, à l'ordre du jour de la réunion plénière de la Chambre, le 18 juin 2020.

Monsieur le Ministre Romain Schneider informe qu'il sera disponible à la date proposée, mais pas le jour précédant, c'est-à-dire le 17 juin 2020, car ce jour-là se tiendra la réunion du comité quadripartite.



Monsieur le Président évoque encore le projet de loi 7603, relatif à des dérogations au droit du travail en ce qui concerne différentes mesures liées aux effets de la crise pandémique. L'orateur souligne que ce projet de loi figurera à l'ordre du jour d'une réunion de la commission prévue pour le 15 juin 2020.

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle encore d'autres projets, notamment des projets de loi liés à des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui n'ont peut-être pas la même urgence que les projets de loi relatifs à la pandémie, mais qu'il convient d'évacuer également dans les meilleurs délais.

\*

Madame la Députée Carole Hartmann pose une série de questions à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, relatives aux salariés frontaliers des entreprises luxembourgeoises qui effectuent leur tâche en mode de télétravail en dehors des frontières du Grand-Duché. L'oratrice constate que si la durée de télétravail dépasse 25 pour cent de la durée totale de travail, la question des cotisations sociales dont les salariés concernés seront redevables également dans leur pays de résidence est posée. Madame la Députée rappelle à cet égard un accord qui a été trouvé dans le contexte de la crise pandémique en matière fiscale et qui constitue une exception à la contrainte qui pèse sur l'imposition du télétravail des frontaliers.

Madame la Députée demande aussi de quelle manière la question peut être réglée après la crise de la pandémie. Peut-on envisager des accords bilatéraux ou faudrait-il des accords au niveau européen ?

Madame la Députée constate encore que si les salariés devaient payer des cotisations sociales au Luxembourg et dans leur pays de résidence, cela obligerait les employeurs à gérer administrativement ces situations. Les employeurs devraient alors bénéficier d'un soutien administratif.

Monsieur le Ministre Romain Schneider rappelle qu'il y a en effet des accords au niveau de la sécurité sociale, qui existent en parallèle à des accords au niveau fiscal entre le Luxembourg et ses trois pays voisins. Le volet fiscal était le premier volet, la sécurité sociale a suivi. Ces accords consistent en un échange de lettres entre les ministres compétents des pays concernés. La durée d'application est à l'heure actuelle limitée au 30 juin 2020. Le Ministère des Finances vise à prolonger ces accords jusqu'au 31 juillet 2020.

Monsieur le Député Marc Spautz demande si cela veut dire que dès le 1<sup>er</sup> août 2020, les périodes de télétravail seront comptabilisées à partir du point zéro.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale précise qu'en matière de sécurité sociale, les effets des accords en question s'apparentent à une suspension des périodes à prendre en considération. Cette suspension va jusqu'au 30 juin, respectivement au 31 juillet 2020.

Monsieur le Député Charles Margue demande s'il est possible d'étendre la période considérée au-delà du 31 juillet 2020, éventuellement jusqu'à la rentrée. L'orateur demande quel est l'état d'esprit des partenaires étrangers pour mener de telles négociations.

Monsieur le Ministre Romain Schneider décrit l'état d'esprit des parties française, belge et allemande comme étant correct en ce qui concerne le volet de la sécurité sociale. Par la suite, il convient de se rendre compte qu'il est fort difficile de continuer sur la lancée, car cela signifie, au niveau de la sécurité sociale, de modifier, respectivement de suspendre des dispositions du règlement européen 883, qui organise la coordination en matière de sécurité sociale entre les pays membres de l'Union européenne. La question est d'un degré de complexité extrêmement élevé. Monsieur le Ministre donne aussi à considérer que le règlement 883 assure un certain nombre d'avantages au Grand-Duché.

Monsieur le Député Marc Spautz pense qu'en matière fiscale, la question est encore bien plus épineuse. Il rappelle à cet égard un épisode d'une entreprise de construction luxembourgeoise dont les ouvriers frontaliers provenant de Belgique ont été envoyés sur des chantiers en Belgique et où le fisc belge a réclamé d'importantes sommes de la part des salariés concernés. Personne à l'époque n'a voulu régler la question sur le fond.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale propose aux membres de la commission d'organiser une réunion d'information au sujet du règlement 883 et de ses implications avec les spécialistes de son ministère.

Monsieur le Ministre du Travail constate pour sa part qu'en effet, les intérêts divergent. Afin de préserver les intérêts luxembourgeois, Monsieur le Ministre estime qu'il vaudra mieux tâcher de négocier la question dans un cadre bilatéral. L'orateur serait content si la limite maximale des 25 pour cent de télétravail qui peuvent être effectués au-delà des frontières du Grand-Duché puisse être supprimée. Mais l'orateur pense que l'on est encore fort éloigné d'un tel objectif. Il donne aussi à considérer que lors des négociations à mener dans ce cas, le Luxembourg serait à son tour confronté à certaines revendications de la part des pays voisins.

Par ailleurs, il convient de mener une discussion de principe au sujet du télétravail. Les partenaires sociaux sont en train d'élaborer un avis à ce sujet dans le cadre du Conseil Economique et Social (CES). L'orateur estime que la discussion générale puisse être menée au cours des mois d'automne.

Monsieur le Président donne encore à considérer qu'il faudra envisager des alternatives dans le contexte du télétravail des frontaliers. L'orateur évoque des bureaux sur le territoire du Grand-Duché, à proximité des frontières, qui pourraient contribuer à délester le trafic vers le centre du pays.

Luxembourg, le 24 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel





## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 04 juin 2020

#### Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 3 mars 2020 et de la réunion du 14 mai 2020**
2. **7582** **Projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail**
  - **Présentation du projet de loi**
  - **Examen de l'avis du Conseil d'État du 19 mai 2020**
  - **Désignation d'un Rapporteur**
  - **Examen et adoption d'un projet de rapport**
3. **Divers**

\*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, Mme Chantal Gary remplaçant M. Charles Margue, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Sonja Trierweiler, M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 3 mars 2020 et de la réunion du 14 mai 2020**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7582 Projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail**

D'emblée, il est constaté que les avis des chambres professionnelles relatifs au projet de loi sous rubrique sont disponibles depuis le 3 juin 2020 au rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, présente le projet de loi 7582. Ledit projet dispose que la prise en charge des indemnités pécuniaires de maladie par la Caisse Nationale de Santé (CNS) est prolongée à partir du moment de la cessation de l'état de crise jusqu'au 30 juin 2020. De plus, le projet proroge la suspension des intérêts moratoires en cas de retards de paiement des cotisations sociales par les employeurs, ceci jusqu'au 31 décembre 2020. Ces dispositions avaient été prises dans le contexte de la crise du Covid-19, sur la base du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3 du Code du travail.

Monsieur le Ministre rappelle l'historique de ces dispositions.

Il signale que ces dispositions, qui traduisent un soutien de la part de la CNS, sont fondées sur un échange intensif entre les partenaires sociaux.

Monsieur le Ministre fait encore remarquer que le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 susmentionné (pris dans le cadre de l'état de crise) avait également suspendu l'application des dispositions de l'article 14, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale concernant la mise en compte des périodes d'incapacité de travail personnelle dans le cadre de la limite du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie, fixé à 78 semaines pour une période de référence de 104 semaines. Cette disposition n'est pas prorogée et ne fait dès lors pas l'objet du présent projet de loi, étant donné que l'administration du Contrôle médical de la sécurité sociale a repris ses activités entretemps.

Le projet de loi sous examen concerne les charges supplémentaires pour les employeurs qui résultent de l'augmentation des incapacités de travail personnelles dans le contexte de la crise sanitaire. Il s'agit d'une prise en charge par la CNS de la continuation de la rémunération, qui revient à tous l'ensemble des employeurs depuis l'introduction du statut unique<sup>1</sup> par le biais

---

<sup>1</sup> Loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé et modifiant:

1. Le Code du travail;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;
4. la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
5. le chapitre VI du Titre I de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
7. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé.

Cela signifie que les indemnités de maladie sont prises en charge par la CNS du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2020. Il s'agit en l'occurrence de mois entiers afin de faciliter techniquement le calcul des décomptes à établir.

Le projet de loi proroge par ailleurs jusqu'au 31 décembre 2020 la disposition, introduite par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 pour la durée de l'état de crise, visant à suspendre le cours des intérêts moratoires pour les retards de paiement des cotisations à payer par l'employeur, fixés actuellement à 0,6 pour cent par mois entier de calendrier.

Cette mesure devrait permettre à un employeur qui se trouve dans une situation financière difficile dans le contexte de la crise Covid-19 de gérer le paiement des cotisations de manière flexible, sans être frappé par des sanctions pécuniaires. Monsieur le Ministre signale dans ce contexte que deux tiers des cotisations sociales continuent effectivement à être payées par les employeurs.

Le projet de loi 7582 prévoit dans son article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que la CNS paie à partir du premier jour de maladie les indemnités pécuniaires y afférentes. Il s'agit d'une mesure temporaire qui prend fin au 30 juin 2020. L'impact financier de la mesure est estimé à environ 38 millions d'euros par mois, à prendre en charge par la CNS. Sur l'ensemble de la période à considérer, l'impact financier global de cette mesure s'élèvera probablement à quelque 100 millions d'euros.

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi en projet dispose que le salarié a droit au salaire intégral et aux avantages qu'il aurait touché s'il avait travaillé. S'il y avait une différence entre l'indemnité pécuniaire de maladie et le salaire ainsi dû, celle-ci sera régularisée dans le cadre des décomptes entre la CNS et les employeurs concernés. Monsieur le Ministre rappelle que des avancements ou des primes peuvent échoir sur la période à considérer, ce qui mène à un salaire dû plus élevé.

L'article 2 du projet de loi concerne la suspension des intérêts moratoires jusqu'au 31 décembre 2020. Le taux des intérêts moratoires est de 0,6 pour cent. L'impact financier de cette disposition est évalué à quelque 200.000 euros par mois, mais il faut considérer que deux tiers des cotisations sont effectivement payés ce qui signifie que l'impact financier de cette disposition en sera amoindri.

Monsieur le Ministre passe ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'État, qui date du 19 mai 2020.

Le Conseil d'État signale que le présent projet de loi revête un caractère exceptionnel et transitoire. Monsieur le Ministre confirme cette approche. Le Conseil d'État émet certaines observations d'ordre légistique auxquelles Monsieur le Ministre suggère de faire droit.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale relève en particulier la remarque suivante du Conseil d'État :

« Le Conseil d'État constate que pour ce qui concerne les dérogations aux articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3, du Code du travail, le législateur prend le relais du

pouvoir réglementaire qui avait agi, dans un premier temps, sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par cette disposition. Le Conseil d'État note ensuite que les dispositions prévues par la loi en projet sous avis pourront développer leurs effets, du moins si la future loi entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, encore pendant la durée restante de celui-ci.

Dans cette perspective, le Conseil d'État note que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions des articles 2 et 3 du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2020 figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, les dispositions précitées du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 soient formellement abrogées. »

Monsieur le Ministre confirme que les dispositions visées du règlement précité seront alors formellement abrogées.

Concernant l'article 3 du projet de loi, relatif à l'entrée en vigueur, le Conseil d'État fait remarquer qu'en l'absence d'explications, il ne voit pas la nécessité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, selon le Conseil d'État, l'article 3 est à supprimer. Monsieur le Ministre propose de faire droit au Conseil d'État et de supprimer l'article 3 du projet de loi afin de permettre une mise en vigueur selon la procédure établie.

Monsieur le Ministre Romain Schneider passe ensuite à l'examen des avis des chambres professionnelles.

Concernant l'avis de la Chambre des Salariés (CSL), Monsieur le Ministre signale que celle-ci réclame qu'un décompte soit fait entre la CNS et les employeurs afin de régler les différences entre les indemnités pécuniaires de maladies perçues et les salaires effectivement dus. La CSL réclame en particulier des contrôles et des sanctions dans le contexte de ces régularisations. Monsieur le Ministre indique que les contrôles et sanctions sont déjà prévues par les dispositions y afférentes du Code du travail.

La CSL constate encore que le projet de loi 7582 reste muet sur les salariés vulnérables. Monsieur le Ministre explique que ceux-ci bénéficient, le cas échéant, d'un certificat d'incapacité de travail et tombent dès lors sous les dispositions applicables en la matière. Monsieur le Ministre ne voit pas un lien direct avec le projet de loi 7582. L'orateur rappelle que le Contrôle médical de la sécurité sociale a examiné chaque cas individuellement dans le contexte des dispositions relatives au seuil des 78 semaines de maladie. L'orateur rappelle aussi que par la voie réglementaire, la prise en compte des jours de maladie dans ce contexte fut interrompue pendant la crise sanitaire. Monsieur le Ministre signale qu'en sus, un groupe de travail réunissant les ministères de la sécurité sociale, de la santé et du travail se penchera sur la situation des personnes vulnérables. L'orateur estime que l'administration du Contrôle médical de la sécurité sociale y sera particulièrement sollicitée. Ces travaux, qui sont de nature fondamentale, se situent en dehors du projet de loi 7582.

Concernant l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, Monsieur le Ministre constate que ces chambres saluent les mesures prévues par le projet de loi 7582, notamment parce qu'elles offrent aux employeurs les moyens de ménager leurs liquidités financières.

Les deux chambres professionnelles constatent également qu'à côté du décompte entre la CNS et les employeurs, un décompte général devra être fait. Monsieur le Ministre signale à cet égard qu'un « clearing » complet sera en effet entrepris, incluant l'ensemble des mesures prises dans le contexte de la crise du Covid-19, comme notamment les charges afférentes au chômage partiel et au congé pour raisons familiales. Ce clearing se fera en commun avec le Ministre du Travail.

### **Echange de vues**

Monsieur le Député Marc Spautz relève l'existence de deux dates limites distinctes contenues dans le projet de loi sous rubrique, à savoir la date limite du 30 juin 2020 relative aux durées des incapacités de travail et celle du 31 décembre 2020 relative aux intérêts moratoires. L'orateur demande la raison de recourir à des dates distinctes et s'enquiert s'il ne serait pas plus judicieux d'uniformiser toutes les échéances en relation avec la gestion de la fin de l'état de crise.

Par ailleurs, Monsieur le Député rappelle que l'indemnité pécuniaire de maladie est calculée sur base d'une moyenne d'heures travaillées dans le cas des salariés dont la tâche revête un caractère manuel. L'orateur voudrait savoir si le projet sous examen prévoit de calculer une moyenne ou s'il prévoit un salaire fixe comme base de calcul.

Monsieur le Député Marc Spautz reprend une expression employée par Monsieur le Ministre qui expliquait que le Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) avait recommencé à fonctionner de manière « normale ». L'orateur aimerait savoir ce qu'il convient d'entendre par un fonctionnement « normal » du CMSS. Il rappelle à cet égard la réforme des missions et attributions du CMSS, qui, selon une indication faite par Monsieur le Ministre du Travail lors d'une réunion du 14 mai 2020 de la présente commission, devra encore venir en sus des modifications apportées au dispositif du reclassement professionnel qui sont envisagées dans le cadre du projet de loi 7309<sup>2</sup>.

Ensuite, Monsieur le Député s'enquiert sur d'éventuelles dispositions à prendre au bénéfice des personnes vulnérables. A commencer par leur identification et les critères y afférents. L'orateur rappelle l'existence d'une liste de maladies d'une part et, d'autre part, les examens effectués par le CMSS pour juger de l'aptitude ou de l'inaptitude à travailler d'un salarié. Monsieur le Député donne l'exemple d'une personne atteinte d'un diabète pour illustrer la diversité de réponses possibles que le CMSS peut être amené à donner à la question de l'aptitude au travail. L'orateur demande comment est réglée la question du traitement des personnes vulnérables dans ce contexte.

---

<sup>2</sup> 7309 - Projet de loi portant modification

1° du Code du travail ;

2° du Code de la sécurité sociale ;

3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe



Finalement, Monsieur le Député se réfère à une émission radio diffusée sur les ondes de RTL, le samedi 30 mai 2020. Un représentant de Caritas Luxembourg y a signalé qu'il existe certains cas où des salariés en chômage partiel ne reçoivent qu'une rémunération de 80 pour cent du salaire social minimum, alors que la limite inférieure a été fixée à 100 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. L'orateur demande à Monsieur le Ministre s'il a connaissance de telles situations irrégulières.

En ce qui concerne la question des différentes dates évoquée par Monsieur le Député Marc Spautz, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale explique que les décomptes établis pour régler les charges relatives aux indemnités pécuniaires de maladie prennent en considération des mois entiers. La période retenue a dès lors commencée le 1<sup>er</sup> avril et devra se terminer le 30 juin 2020. Le système de la continuation de la rémunération en cas de maladie (« Lohnfortzahlung ») va donc redémarrer au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Il s'agit dès lors de considérations d'ordre technique qui sont à la base du choix du 30 juin 2020 pour marquer la fin du système exceptionnel et transitoire de prise en charge des indemnités de maladie dès le premier jour de la survenance de la maladie par la CNS.

En ce qui concerne la date limite du 31 décembre 2020 pour la suspension des intérêts moratoires, celle-ci, de par la nature du dispositif visé, n'a pas de lien avec la date précitée du 30 juin 2020. L'idée de base étant de délester financièrement les employeurs et de leur permettre de planifier sur une certaine période le financement des sommes dues. Monsieur le Ministre signale que les employeurs continuent pendant la durée de cette période à recevoir des décomptes relatifs aux cotisations sociales dues, mais il n'y aura pas de poursuites en cas de retards de paiement.

En ce qui concerne la base de calcul des indemnités pécuniaires de maladie, il s'agit en effet d'une moyenne calculée sur les revenus déclarés des trois derniers mois. Ensuite, un recalcul est fait le cas échéant et les sommes dues au-delà de la moyenne calculée sont versées en sus au salarié.

Quant au fonctionnement du CMSS, Monsieur le Ministre estime qu'il fonctionne de manière relativement satisfaisante. Monsieur le Ministre signale toutefois que le CMSS continue ses efforts de recrutement, notamment afin de permettre au CMSS de remplir ses missions de conseil et d'orientation.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre signale l'existence d'un groupe de travail, incluant le Ministère du Travail, qui se penche sur une réforme plus approfondie des procédures du reclassement professionnel. Monsieur le Ministre constate qu'il faut en effet essayer de concilier les missions du CMSS et celles des médecins du travail. Monsieur le Ministre explique qu'il faudra déterminer la compétence des uns et des autres en matière d'incapacité et en matière d'inaptitude. Le groupe de travail évoqué a pris du retard dans ses travaux en raison de l'urgence pour parer aux effets de la crise du Covid-19.

En ce qui concerne les personnes vulnérables, Monsieur le Ministre estime que la discussion dépasse le cadre de la crise du Covid-19. Actuellement, une personne vulnérable peut recevoir, le cas échéant, un certificat de maladie qui constate son incapacité de travail. Un groupe de travail interministériel est appelé à préciser les différents cas de figure, également et surtout pour l'avenir. Actuellement, une liste du Ministère de la Santé fixe certains cas de vulnérabilité à considérer.

En ce qui concerne les irrégularités relatives au paiement du chômage partiel, Monsieur le Ministre n'en est pas au courant, mais il se concertera avec Monsieur le Ministre du Travail pour vérifier ces dires.

Monsieur le Député Marc Baum fait cinq remarques. L'orateur déplore que les avis des chambres professionnelles n'étaient pas disponibles plus rapidement à la Chambre des Députés. Il rappelle que les chambres professionnelles adressent leurs avis d'abord aux ministères concernés qui, ensuite, les transmettent à la Chambre. Monsieur le Député souhaite que dorénavant les instances concernées fassent diligence.

Une deuxième remarque concerne l'avis de la Chambre des Salariés. Celle-ci prend en effet acte de la disposition du projet de loi sous examen qui prévoit de faire un décompte pour les éventuels sommes restant dues aux salariés. Toutefois, la CSL critique que le décompte, tel qu'il est envisagé dans le cadre du présent projet de loi, n'est pas suffisamment détaillé.

Une troisième remarque a trait à la situation déplorable qui continue à exister en relation avec le fonctionnement du CMSS et les compétences des médecins du travail. Monsieur le Député espère qu'une redéfinition des compétences respectives se fasse au plus vite car les salariés vivent actuellement un calvaire si leur médecin du travail les déclare inapte au travail et si le CMSS déclare le contraire. Monsieur le Député déplore qu'en l'occurrence, la décision du CMSS est décisive.

Une quatrième remarque de la part de Monsieur le Député Marc Baum, est, selon lui, de nature philosophique. L'orateur constate que dans le cadre des dérogations actuelles relatives au financement des indemnités de maladie, c'est à présent la CNS, financée par des cotisations sociales, qui contribue à déléster financièrement des employeurs. L'orateur trouve cet état des choses, qu'il qualifie de « socialisation des rémunérations », pour le moins extraordinaire. L'envergure de l'effort consenti par la CNS dépasse 100 millions d'euros. Monsieur le Député constate que la CNS est à ce jour en mesure d'épauler un tel effort parce que ses réserves le permettent. Or, il faut craindre qu'en raison des conséquences de la crise sanitaire, l'emploi va régresser, ce qui aura également une incidence défavorable sur l'évolution des cotisations et des recettes de la CNS. Si la démarche entreprise par le gouvernement est aux yeux de Monsieur le Député défendable dans un premier temps, il revendique dans un second temps une loi spéciale qui prévoit un cofinancement de ces charges par l'État.

Finalement, Monsieur le Député fait remarquer qu'il faut saluer que l'actuel projet de loi sous examen fixe une limite au financement intégral des indemnités pécuniaires de maladie par la CNS. Monsieur le Député n'envisage pas que la mesure puisse encore être prorogée à une ou plusieurs reprises.

Monsieur le Ministre constate que parfois les différents avis relatifs aux projets de loi arrivent tardivement au ministère. Il souligne que ces avis sont transmis immédiatement à la Chambre des Députés. Pour ce qui est des avis des chambres professionnelles relatifs au projet de loi 7582, Monsieur le Ministre propose de vérifier les dates de transmission.

En ce qui concerne les missions du Contrôle médical de la sécurité sociale, Monsieur le Ministre informe qu'il est en train d'élaborer avec le Ministre du Travail un partage des compétences entre les acteurs afin de clarifier qui est compétent pour décider d'une incapacité de travail ou d'une inaptitude pour travailler. En ce qui concerne l'activité du CMSS pendant les dernières semaines, Monsieur le Ministre informe que cet organe a su examiner chaque cas individuellement, même lorsque des consultations physiques ne furent pas possibles. Pour chaque cas, une solution a été proposée.

En ce qui concerne la participation de l'État au financement de l'ensemble des charges relatives à la crise du Covid-19, qui ont greffé le budget de la CNS, Monsieur le Ministre évoque un accord avec le Ministre des Finances qui consiste à faire le bilan des recettes et des dépenses globales des effets de cette crise. Monsieur le Ministre signale qu'entre autres cet aspect sera examiné lors de la prochaine réunion de la quadripartite. Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Ministre des Finances vont participer à la quadripartite. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale rappelle encore une réunion de la Commission des Finances et du Budget dans le cadre de laquelle il fera le point sur la situation financière des caisses des institutions de la sécurité sociale.

Monsieur le Ministre est d'accord qu'il convient de ramener la situation financière de la CNS à un stade tel qu'il prévalait avant l'impact des mesures relatives au Covid-19. L'orateur constate dans ce contexte que les réserves importantes de la CNS ont permis de contrebalancer l'impact des différentes mesures anti-Covid-19. Tout en concédant que certaines nouvelles prestations déjà décidées, mais non encore réalisées, devront être implémentées, Monsieur le Ministre se félicite pour la situation de départ caractérisée par des réserves importantes, ainsi que pour le fait qu'à présent, une augmentation des cotisations ou des participations ne fut pas nécessaire. L'orateur pense que la gestion financière va se simplifier. Le fait que la CNS a temporairement assuré le financement de la continuation du paiement des salaires en cas de maladie des salariés a correspondu au rôle social qui est aussi celui de la CNS.

Madame la Députée Carole Hartmann se réfère à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du projet de loi, qui dispose « que le salarié incapable de travailler soit indemnisé au niveau de l'intégralité du salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de dix-huit mois de calendrier successifs ». Elle demande s'il revient alors à l'employeur de payer le salarié. D'après les explications de Monsieur le Ministre, Madame la Députée a l'impression qu'il devrait plutôt s'agir de la CNS.

Madame la Députée se réfère encore à l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers en ce qui concerne l'alinéa précité et la question de la régularisation qui y est soulevée. L'oratrice signale que l'avis commun de ces deux chambres relève qu'une modalité de calcul distincte à celle employée par un employeur serait opérée par la CNS. L'oratrice demande des précisions relatives à ces divergences et voudrait savoir qui est en charge pour en assumer le paiement.

L'oratrice s'enquiert sur les raisons des difficultés relatives au calcul exact des indemnités de maladie.

Concernant les différentes dates limites qui font l'objet du présent projet de loi et qui ont été relevées par Monsieur le Député Marc Spautz, l'oratrice souligne qu'à son avis il est important que les intérêts moratoires soient suspendus jusqu'au 31 décembre 2020. A défaut d'une telle suspension, ces intérêts risquent d'être réclamés à un moment où les entreprises ont besoin de liquidités pour redémarrer leurs activités après le confinement.

Monsieur le Député Marc Spautz précise qu'il n'a pas un problème avec la date du 31 décembre 2020 en tant que telle.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale pense que la date du 31 décembre 2020 pour fixer la durée de suspension des intérêts moratoires qui seraient normalement dus en cas de retards de paiement des cotisations sociales par les entreprises est utile et judicieuse. Il rappelle qu'il convient de considérer dans ce contexte le fait qu'environ les deux tiers des cotisations dues sont effectivement payées par les entreprises.

En ce qui concerne les régularisations auxquelles doivent procéder les entreprises lorsque l'indemnité pécuniaire de maladie diffère du salaire dû, Monsieur le Ministre explique qu'en l'occurrence, il n'existera que peu de différends. L'UEL s'est engagée à intervenir auprès de ses membres pour que ceux-ci procèdent aux régularisations si elles s'imposent.

Les différences peuvent survenir du fait que l'on est retourné au système du paiement des indemnités de maladie par la CNS dès le premier jour de maladie, en faisant dès lors abstraction du système de la continuation de la rémunération en cas de maladie, tel qu'il fut généralisé avec le statut unique. Les salaires étant déclarés avec un décalage d'un à deux mois, il peut survenir un différentiel. La base de calcul est constituée par les trois mois précédant la survenance de la maladie. A partir du moment de la survenance de la maladie, des avancements ou des primes peuvent jouer au bénéfice du salarié concerné. Ce sont ces cas de figure qu'il convient de régulariser par la suite.

Monsieur le Ministre est quelque peu surpris de la terminologie employée par les Chambres de Commerce et des Métiers, qui craignent dans ce contexte une aggravation de la situation financière des entreprises. Monsieur le Ministre signale que la CNS prend en charge en lieu et place des employeurs des dépenses supplémentaires liées à la maladie des salariés de l'ordre de quelque 100 millions d'euros.

Monsieur le Ministre précise ensuite que s'il y avait un différentiel qui apparaît lors du décompte à dresser entre la CNS et l'employeur, ce différentiel doit être payé directement par l'employeur au salarié.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo déplore que les avis des chambres professionnelles n'aient pas été disponibles plus tôt. Il pense qu'il convient de voir comment le rapport relatif au présent projet de loi peut en tenir compte, notamment en ce qui concerne l'aspect des modalités pratiques d'exécution de la loi en projet, qui d'ailleurs viennent d'être expliquées par Monsieur le Ministre.

Monsieur le Député rappelle, qu'à côté de la CNS et des employeurs, il existe encore un troisième intervenant, à savoir la Mutualité des employeurs. Depuis l'introduction du statut unique, les risques relatifs à la maladie, financièrement à charge de l'employeur, sont contrebalancés par le biais de l'instrument de la

Mutualité des employeurs. Or, en raison des mesures relatives à la pandémie, une situation exceptionnelle est survenue. Les cas d'incapacité au travail ont augmenté. Une solution pragmatique fut celle de passer de la continuation de la rémunération vers une prise en charge par la CNS. L'orateur constate que la CNS est en train de prendre en charge et les suites de la pandémie, et les cas de maladie habituels. Monsieur le Député rejoint dans ce contexte l'avis de Monsieur le Ministre, qu'il fut bénéfique de ne pas dépenser avec un arrosoir les réserves constituées par la CNS.

Monsieur le Député demande s'il est envisageable que la Mutualité prenne en charge une partie des dépenses extraordinaires. Il demande encore si l'État puisse consentir à un cofinancement de ces charges extraordinaires à côté du financement qui, maintenant, se fait encore entièrement par la CNS. L'orateur estime qu'il n'est pas obligé que ce soit la CNS à elle seule qui intervient pour financer les charges extraordinaires dues au Coronavirus.

Monsieur le Ministre estime que la CNS ne sera pas seule pour épauler l'effort financier né de la prise en charge des effets de la crise sanitaire. L'orateur signale que Monsieur le Ministre des Finances a déjà pris un engagement et qu'il reviendra très probablement à l'État de participer au financement, éventuellement au travers de la loi budgétaire, lorsqu'un bilan des dépenses globales liées aux charges de la pandémie aura été réalisé.

En ce qui concerne la Mutualité des employeurs, Monsieur le Ministre rappelle que celle-ci est à même de pratiquer un taux fixe de cotisation de 1,85 pour cent au-delà duquel intervient l'État. Dès lors, il ne fait pas vraiment une différence si la Mutuelle reprend des charges alors que l'État intervient pour financer des surplus.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo donne à considérer que la Mutualité des employeurs n'a pas encouru de charges pendant les trois derniers mois, ce qui l'amène sûrement à avoir une situation financière très favorable. L'orateur estime que dès lors, la Mutualité devrait rembourser la CNS et non les employeurs.

Monsieur le Ministre signale qu'un décompte global exhaustif sera établi à la sortie de la crise pandémique qui permettra de voir ce que la CNS, la Mutualité et l'État devront assumer en fin de compte.

Monsieur le Président de la commission signale qu'un projet de rapport a été préparé en vue de la présente réunion. Toutefois, étant donné que les avis des chambres professionnelles n'étaient pas encore disponibles, Monsieur le Président propose de ne pas procéder au vote sur ledit projet de rapport et que celui-ci intégrera les considérations relatives aux avis des chambres professionnelles. L'orateur estime que le projet de rapport n'est pas aussi urgent et tolère d'être différé jusqu'à la prochaine réunion de la commission. L'orateur propose Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du présent projet de loi.

*Monsieur Mars Di Bartolomeo est désigné rapporteur du projet de loi 7582 par les membres de la Commission.*

### **3. Divers**

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale informe les membres de la commission sur les prochains projets de loi qui s'annoncent. Ainsi, dès le lendemain de la présente réunion, il sera soumis un avant-projet de loi au Conseil de Gouvernement relatif à la prorogation des délais relatifs aux indemnités d'attente en cas de reclassement professionnel externe. Il s'agit d'une continuation d'une disposition arrêtée dans le cadre d'un règlement grand-ducal qui tenait compte du fait qu'il était devenu très difficile dans le contexte de l'actuelle crise sanitaire de rechercher un nouvel emploi. Une loi prendra donc la relève dudit règlement grand-ducal. Les délais seront prorogés jusqu'au 31 juillet 2020.

Ensuite, Monsieur le Ministre annonce un avant-projet de loi concernant certaines mutualités qui devraient en principe tenir leurs assemblées générales au premier semestre de l'année. Une première prorogation dans le cadre des dispositions relatives au fonctionnement des tribunaux avait prolongé le délai jusqu'au 30 septembre 2020, mais dans certains cas, cela s'avère insuffisant, si bien d'une loi devra probablement proroger ces délais au-delà du 30 septembre.

Concernant le projet de loi 7583 relatif à la prorogation du congé pour raisons familiales élargi, Monsieur le Ministre pense qu'il serait utile de prévoir la réunion d'une commission jointe rassemblant outre le volet de la sécurité sociale, aussi celui du travail, et, le cas échéant, de l'éducation nationale.

Monsieur le Député Marc Spautz donne à considérer qu'en ce qui concerne le projet de loi 7583 relatif au congé pour raisons familiales, il ne faudrait pas oublier d'associer la commission de la famille.

Monsieur le Ministre informe encore sur sa participation au prochain Conseil EPSCO qui sera consacré à la présentation du paquet de relance proposé par la Commission européenne, et notamment à ses aspects relatifs à la sécurité sociale et à l'emploi. Le Conseil EPSCO sera également consacré à la présentation des recommandations de la Commission aux États membres dans le cadre du semestre européen. Monsieur le Ministre propose d'en informer la commission parlementaire dans une des prochaines réunions.

Monsieur le Président Georges Engel informe les membres de la commission qu'il entend consacrer une réunion de la commission au fonctionnement du Fonds de Compensation.

Concernant une réunion au sujet du Fonds de Compensation, Monsieur le Ministre soulève la question de savoir s'il est judicieux d'y associer le Ministre des Finances. Monsieur le Président Georges Engel signale que les réunions avec le comité du Fonds de Compensation se sont toujours tenues dans le cadre de la seule Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Monsieur le Président est toutefois disposé à organiser une réunion jointe à laquelle sera associé le Ministre des Finances en outre de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Luxembourg, le 8 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel

7582



**Loi du 20 juin 2020 portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3 du Code du travail.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 juin 2020 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Par dérogation aux articles 11, alinéa 2, et 12, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 2, première et deuxième phrases, du Code du travail, l'assurance maladie-maternité prend en charge l'indemnité pécuniaire de maladie visée à l'article 9, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du Code de la sécurité sociale due aux salariés et aux non-salariés pendant la période se situant entre le premier jour du mois de calendrier qui suit le 18 mars 2020 et le dernier jour du mois de calendrier au cours duquel prend fin l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

La prise en charge par l'assurance maladie-maternité de l'indemnité pécuniaire de maladie conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique sans préjudice de l'obligation pour l'employeur de veiller à ce que le salarié incapable de travailler soit indemnisé au niveau de l'intégralité du salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de dix-huit mois de calendrier successifs.

**Art. 2.**

Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant les périodes se situant entre le premier jour du mois qui suit la déclaration de l'état de crise précitée et le 31 décembre 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Romain Schneider**

Château de Berg, le 20 juin 2020.  
**Henri**

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Économie sociale et solidaire,*  
**Dan Kersch**

---

Doc. parl. 7582 ; sess. ord. 2019-2020.

---

